John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
184.8

DU CONTRAT
SOCIAL;
OU
PRINCIPES
DU DROIT
POLITIQUE.

Par J. J. ROUSSEAU, Citoyen de Geneve.

Fœderis æquas
Dicamus leges.
Æneid. XI.

Edition sans Carton, à laquelle on a ajouté une Lettre de l'Auteur au seul ami qui lui reste dans le monde.

A AMSTERDAM;
Chez MARC-MICHEL REY.

M. DCC. XLII.

Rt. Hon. Simon Fraser's
presented to him by
Colo. John Laurens

ADAMS 1814.8

AVERTISSEMENT.

CE petit Traité eſt extrait d'un Ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis long-tems. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au public. Le reſte n'eſt déjà plus.

TABLE
DES LIVRES
ET
DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

Où l'on examine comment l'homme passe de l'état de la nature à l'état civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

CHAPITRE I. *Sujet de ce premier Livre*, Pag. 2
II. *Des premieres Sociétés*, 3
III. *Du droit du plus fort*, 6
IV. *De l'Esclavage*, 8
V. *Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention*, 14
VI. *Du Pacte social*, 16
VII. *Du Souverain*, 20
VIII. *De l'Etat civil*, 23
IX. *Du Domaine réel*, 25

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

CHAPITRE I. *Que la Souveraineté est inaliénable*, pag. 30
II. *Que la Souveraineté est indivisible*, 32
III. *Si la volonté générale peut errer*, 36
IV. *Des bornes du Pouvoir souverain*, 39
V. *Du Droit de vie & de mort*, 46
VI. *De la Loi*, 48
VII. *Du Législateur*, 54
VIII. *Du Peuple*, 61
IX. *Suite*, 64
X. *Suite*, 68
XI. *Des divers systêmes de Législation*, 73
XII. *Divisions des Loix*, 76

LIVRE III.

Où il eſt traité des loix politiques, c'eſt-à-dire, de la forme du Gouvernement.

CHAPITRE I. *Du Gouvernement en général*, 79
II. *Du principe qui conſtitue les diverſes formes de Gouvernement*, 88
III. *Diviſion des Gouvernemens*, 92
IV. *De la Démocratie*, 94
V. *De l'Ariſtocratie*, 98
VI. *De la Monarchie*, 101
VII. *Des Gouvernemens mixtes*, 110
VIII. *Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays*, 112
IX. *Des ſignes d'un bon Gouvernement*, 120
X. *De l'abus du Gouvernement & de ſa pente à dégénérer*, 123
XI. *De la mort du corps politique*, 128

XII. *Comment se maintient l'autorité souveraine*, 130
XIII. *Suite*, 132
XIV. *Suite*, 134
XV. *Des Députés ou Représentans*, 136
XVI. *Que l'institution du Gouvernement n'est point un Contrat*, 141
XVII. *De l'institution du Gouvernement*, 143
XVIII. *Moyens de prévenir les usurpations du Gouvernement*, 148

LIVRE IV.

Où continuant de traiter des loix politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

CHAPITRE I. *Que la volonté générale est indestructible*, 149
II. *Des Suffrages*, 153
III. *Des Elections*, 158
IV. *Des comices Romains*, 161

V. *Du Tribunat*, 178
VI. *De la Dictature*, 181
VII. *De la Censure*, 186
VIII. *De la Réligion Civile*, 189
IX. *Conclusion*, 206

PRINCIPES

PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

Livre Premier.

Je veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque régle d'administration légitime & sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être : Je tâcherai toujours d'allier dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matière sans prouver l'importance de mon sujet. On me demandera si je suis Prince ou Législateur pour écrire sur la Politique ? Je réponds que non, & que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'étois Prince ou Législateur, je ne perdrois pas mon tems

à dire ce qu'il faut faire ; je le ferois, ou je me tairois.

Né Citoyen d'un Etat libre, & membre du Souverain, quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. Heureux toutes les fois que je médite sur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon Pays !

CHAPITRE I.

Sujet de ce Premier Livre.

L'Homme est né libre, & par-tout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question.

Si je ne considérois que la force & l'effet qui en dérive, je dirois : Tant qu'un Peuple est contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien ; si-tôt qu'il peut secouer le joug & qu'il le secoue, il fait encore mieux : car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre social est

un droit sacré, qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il est donc fondé sur des conventions : il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les sociétés & la seule naturelle, est celle de la famille. Encore les enfans ne restent-ils liés au pere qu'aussi long-tems qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Si-tôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfans, exempts de l'obéissance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des soins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement ; & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même ; &, si-tôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge

des moyens propres à le conſerver, devient par-là ſon propre maître.

La famille eſt donc, ſi l'on veut, le premier modéle des ſociétés politiques ; le chef eſt l'image du pere, le peuple eſt l'image des enfans ; & tous étant nés égaux & libres, n'aliénent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence eſt que dans la famille l'amour du pere pour ſes enfans le paye des ſoins qu'il leur rend, & que dans l'Etat le plaiſir de commander ſupplée à cet amour que le chef n'a pas pour ſes peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain ſoit établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés. Il cite l'eſclavage en exemple. Sa plus conſtante maniere de raiſonner eſt d'établir toujours le droit par le fait *. On pourroit employer une méthode plus conſéquente, mais non pas plus favorable aux tyrans.

Il eſt donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou ſi cette centaine d'hommes appartient au genre humain ; & il paroît dans tout ſon livre pencher pour

* Les ſavantes recherches ſur le droit public » ne ſont ſouvent que l'hiſtoire des anciens abus, » & on s'eſt entêté mal-à-propos quand on s'eſt » donné la peine de les trop étudier. » *Traité manuſcrit des intérêts de la Fr. avec ſes voiſins ; par M. L. M. d'A.* Voilà préciſément ce qu'a fait Grotius.

le premier avis : c'eſt auſſi le ſentiment de Hobbes. Ainſi voilà l'eſpéce humaine diviſée en troupeaux de bétail, dont chacun a ſon chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les paſteurs d'hommes qui ſont leurs chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs peuples. Ainſi raiſonnoit, au rapport de Philon, l'Empereur Caligula ; concluant aſſez bien de cette analogie que les Rois étoient des Dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

Le raiſonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius ; Ariſtote avant eux tous avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage, & les autres pour la domination.

Ariſtote avoit raiſon ; mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage naît pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain. Les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au déſir d'en ſortir : ils aiment leur ſervitude comme les compagnons d'Ulyſſe aimoient leur abrutiſſement *. S'il y a donc des eſclaves par nature, c'eſt parce qu'il y a eu des

* Voyez un petit Traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes uſent de la raiſon.*

eſclaves contre nature. La force a fait les premiers eſclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du Roi Adam, ni de l'Empereur Noé, pere de trois grands Monarques qui ſe partagérent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'eſpére qu'on me ſçaura gré de cette modération; car, deſcendant directement de l'un de ces Princes, & peut-être de la branche aînée, que ſçais-je ſi par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime Roi du genre-humain? Quoiqu'il en ſoit, on ne peut diſconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde, comme Robinſon de ſon Iſle, tant qu'il en fut le ſeul habitant; & ce qu'il y avoit de commode dans cet Empire, étoit que le Monarque aſſuré ſur ſon trône n'avoit à craindre ni rébellions, ni guerres, ni conſpirateurs.

CHAPITRE III.

Du Droit du plus fort.

LE plus fort n'eſt jamais aſſez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme ſa force en droit, & l'obéiſſance en devoir. De-là le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence & réellement établi en principe: Mais ne nous expliquera-

t'on jamais ce mot ? La force eſt une puiſſance phyſique ; je ne vois point quelle moralité peut réſulter de ſes effets. Céder à la force eſt un acte de néceſſité, non de volonté ; c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir ?

Suppoſons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en réſulte qu'un galimathias inexplicable. Car ſi-tôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe ; toute force qui ſurmonte la premiere, ſuccéde à ſon droit. Si-tôt qu'on peut déſobéir impunément, on le peut légitimement ; & puiſque le plus fort a toujours raiſon, il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe ? S'il faut obéir par force, on n'a pas beſoin d'obéir par devoir ; & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir, on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force ; il ne ſignifie ici rien du tout.

Obéiſſez aux Puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon, mais ſuperflu ; je répons qu'il ne ſera jamais violé. Toute puiſſance vient de Dieu, je l'avoue ; mais toute maladie en vient auſſi. Eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le Médecin ? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois ;

non-seulement il faut par force donner la bourse, mais quand je pourrois la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner? Car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux Puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'Esclavage.

PUISQU'AUCUN homme a une autorité naturelle sur son semblable, & puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté & se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne, & se rendre sujet d'un Roi? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient besoin d'explication, mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner, c'est donner ou vendre. Or un homme qui se fait esclave d'un autre, ne se donne pas, il se vend, tout au moins pour sa subsistance: mais un peuple pourquoi se vend-il? Bien-loin qu'un Roi fournisse à ses sujets leur sub-

sistance, il ne tire la sienne que d'eux, & selon Rabelais un Roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministère les désolent plus que ne feroient leurs dissentions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs misères? On vit tranquille aussi dans les cachots; en est-ce assez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope, y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vint d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde & inconcevable; un tel acte est illégitime & nul, par cela seul que celui qui le fait, n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de foux: la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfans: ils naissent hommes & libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison, le pere peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation,

pour leur bien-être ; mais non les donner irrévocablement & sans condition ; car un tel don est contraire aux fins de la nature, & passe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce Gouvernement ne seroit plus arbitraire.

Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle rénonciation est incompatible avec la nature de l'homme, & c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin c'est une convention vaine & contradictoire, de stipuler d'une part une autorité absolue, & de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette seule condition, sans équivalent, sans échange, n'entraîne-t'elle pas la nullité de l'acte ? Car quel droit mon esclave auroit-il contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient, & que son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens ?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur ayant, selon eux, le

droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté ; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus, ne résulte en aucune maniere de l'état de guerre, par cela seul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entre eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix, ni l'état de guerre ; ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses, & non des hommes, qui constitue la guerre ; & l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres, sont des actes qui ne constituent point un état ; & à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissemens de Louis IX, Roi de France, & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du Gouvernement féodal, système absurde s'il en fût jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'é-

tat à état, dans laquelle les particuliers ne ſont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni comme citoyens, mais comme ſoldats ; non point comme membres de la patrie, mais comme ſes défenſeurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats, & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de diverſes natures, on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les tems, & à la pratique conſtante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux puiſſances qu'à leurs ſujets. L'étranger, ſoit Roi, ſoit particulier, ſoit peuple, qui vole, tue ou détient les ſujets ſans déclarer la guerre au Prince, n'eſt pas un ennemi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un Prince juſte s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public, mais il reſpecte la perſonne & les biens des particuliers ; il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais ſi-tôt qu'ils les poſent, & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtrumens de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes, & l'on n'a plus de droit

ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres : Or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius ; ils ne ſont pas fondés ſur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la Loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de maſſacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les aſſervir. On n'a le droit de tuer l'ennemi, que quand on ne peut le faire eſclave ; le droit de le faire eſclave ne vient donc pas du droit de le tuer : C'eſt donc un échange inique de lui faire acheter au prix de ſa liberté ſa vie ſur laquelle on n'a aucun droit. En établiſſant le droit de vie & de mort ſur le droit d'eſclavage, & le droit d'eſclavage ſur le droit de vie & de mort, n'eſt-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En ſuppoſant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un eſclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'eſt tenu à rien du tout envers ſon maître, qu'à lui obéir autant qu'il y eſt forcé. En prenant un équivalent à ſa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grace : au lieu de le tuer ſans fruit, il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis ſur lui

nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention ; soit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non-seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde & ne signifie rien. Ces mots, *esclavage* & *droit*, sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira & que tu observeras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUand j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une

société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître & des esclaves, je n'y vois point un peuple & son chef, si l'on veut, une aggrégation, mais non pas une association; il n'y a là ni bien public ni corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son Empire après lui reste épars & sans liaison, comme un chêne se dissout & tombe en un tas de cendres, après que le feu l'a consumé.

Un Peuple, dit Grotius, peut se donner à un Roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple avant de se donner à un Roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un Roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où seroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand, & d'où cent, qui veulent un maître, ont-ils le droit de vo-

ter pour dix qui n'en veulent point ? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du Pacte social.

JE suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état ; alors cet état primitif ne peut plus subsister, & le genre humain périroit s'il ne changeoit sa maniere d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir & diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par aggrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile, & de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs : mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers instrumens de sa conservation,

ſervation, comment les engagera-t'il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit ? Cette difficulté ramenée à mon ſujet peut s'énoncer en ces termes.

„ Trouver une forme d'aſſociations qui „ défende & protége de toute la force „ commune la perſonne & les biens de „ chaque aſſocié, & par laquelle chacun „ s'uniſſant à tous n'obéiſſe pourtant qu'à „ lui-même & reſte auſſi libre qu'auparavant ? " Tel eſt le problême fondamental dont le contrat ſocial donne la ſolution.

Les clauſes de ce contrat ſont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet ; en ſorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles ſont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admiſes & reconnues ; juſqu'à ce que le pacte ſocial étant violé, chacun rentre alors dans ſes premiers droits, & reprenne ſa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauſes bien étendues ſe réduiſent toutes à une ſeule, ſçavoir l'aliénation totale de chaque aſſocié avec tous ſes droits à toute la communauté. Car premiérement, chacun ſe donnant tout entier, la condition eſt égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuſe aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être & nul associé n'a plus rien à réclamer ; Car s'il restoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux & le public, chacun étant en quelque point son propre juge, prétendroit bien-tôt l'être en tous ; l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin chacun se donnant à tous ne se donne à personne ; & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui céde sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants. *Chacun de nous met en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.*

A l'instant, au lieu de la personne particuliere de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral & collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix ; lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie & sa volonté. Cette personne publique, qui se forme ainsi par l'u-

nion de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* * , & prend maintenant celui de *République* ou de *corps politique*, lequel eſt appellé par ſes membres *Etat* quand il eſt paſſif, *Souverain* quand il eſt actif, *Puiſſance* en le comparant à ſes ſemblables. A l'égard des aſſociés ils prennent collectivement le nom de

* Le vrai ſens de ce mot s'eſt preſque entiérement effacé chez les modernes ; la plûpart prennent une ville pour une Cité & un bourgeois pour un Citoyen. Ils ne ſavent pas que les maiſons font la Ville, mais que ſes Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lû que le titre de *cives* ait jamais été donné aux ſujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les ſeuls François prennent tout familierement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, ſans quoi ils tomberoient en l'uſurpant dans le crime de Léze-Majeſté : ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y eſt pas trompé, & a bien diſtingué dans ſon article *Genève*, les quatre ordres d'hommes, [même cinq, en y comprenant les ſimples étrangers,] qui ſont dans notre ville, & dont deux ſeulement compoſent la République. Nul Auteur François, que je ſache, n'a compris le vrai ſens du mot *Citoyens*.

peuple, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participant à l'autorité souveraine, & *Sujets* comme soumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent, & se prennent l'un pour l'autre ; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport ; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même ; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souve-

rain envers lui-même, & que, par conſéquent, il eſt contre la nature du corps politique que le Souverain s'impoſe une loi qu'il ne puiſſe enfreindre. Ne pouvant ſe conſidérer que ſous un ſeul & même rapport, il eſt alors dans le cas d'un particulier contractant avec ſoi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle eſpéce de Loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat ſocial. Ce qui ne ſignifie pas que ce corps ne puiſſe fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à contrat ; car, à l'égard de l'étranger, il devient un être ſimple, un individu.

Mais le corps politique où le Souverain ne tirant ſon être que de la ſainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même, ou de ſe ſoumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il exiſte, ſeroit s'anéantir ; & ce qui n'eſt rien, ne produit rien.

Si-tôt que cette multitude eſt ainſi réunie en un corps, on ne peut offenſer un des membres ſans attaquer le corps ; encore moins offenſer le corps ſans que les membres s'en reſſentent. Ainſi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entre-aider mutuellement, & les mêmes hommes doi-

vent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or le Souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur ; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres ; & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere, contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun ; son existence absolue & naturellement indépendante peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le payement n'en est onéreux pour lui ; & regardant la personne morale qui constitue l'Etat, comme un être de raison, parce que ce n'est

pas un homme, il jouiroit des droits du Citoyen ſans vouloir remplir les devoirs du ſujet ; injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale, y ſera contraint par tout le corps ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon qu'on le forcera d'être libre : car telle eſt la condition qui donnant chaque Citoyen à la patrie le garantit de toute dépendance perſonnelle ; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'Etat civil.

CE paſſage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique, & le droit à l'appé-

tit, l'homme, qui jusques-là n'avoit regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, & de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent & se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens s'ennoblissent, son ame toute entiere s'éléve à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devroit bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il posséde. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, & la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourroit ſur ce qui précéde ajouter à l'acquis de l'état civil, la liberté morale, qui ſeule, rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulſion du ſeul appétit eſt eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcrite, eſt liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit ſur cet article, & le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas ici de mon ſujet.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

CHAQUE membre de la Communauté ſe donne à elle au moment qu'elle ſe forme, tel qu'il ſe trouve actuellement, lui & toutes ſes forces, dont les biens qu'il poſſéde, ſont partie. Ce n'eſt pas que par cet acte la poſſeſſion change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité ſont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la poſſeſſion publique eſt auſſi dans le fait plus forte & plus irrévocable, ſans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat, à l'égard de ſes membres, eſt maître de tous leurs biens par le contrat ſocial, qui dans l'Etat ſert de baſe à tous les droits ; mais il ne l'eſt à l'égard des autres Puiſſances, que par le droit du pre-

mier occupant qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite, il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la Communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui que ce qui n'est pas à soi.

En général, pour autoriser sur un terrein quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premiérement que ce terrein ne soit encore habité par personne; secondement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister; en troisiéme lieu, qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété, qui au défaut de titres juridiques doive être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrein commun, pour s'en prétendre aussi-tôt le maître? Suffira-t'il d'avoir la

force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense, & en priver tout le genre humain, autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nuñez Balbao prenoit sur le rivage possession de la Mer du Sud & de toute l'Amérique méridionale, au nom de la couronne de Castille, étoit-ce assez pour en déposseder tous les habitans, & en exclure tous les Princes du monde? Sur ce pied-là ces cérémonies se multiplioient assez vainement, & le Roi Catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers, sauf à retrancher ensuite de son Empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & contigues deviennent le territoire public, & comment le droit de souveraineté s'étendant des sujets au terrein qu'ils occupent, devient à la fois réel & personnel; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces même les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir éte bien senti des anciens Monarques, qui ne s'appellant que Rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens,

ſembloient ſe regarder comme les chefs des hommes, plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainſi le terrein, ils ſont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de ſingulier dans cette aliénation, c'eſt que loin qu'en acceptant les biens des particuliers, la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en aſſurer la légitime poſſeſſion, changer l'uſurpation en un véritable droit, & la jouiſſance en propriété. Alors les poſſeſſeurs étant conſidérés comme dépoſitaires du bien public, leurs droits étant reſpectés de tous les membres de l'Etat, & maintenus de toutes ſes forces contre l'étranger, par une ceſſion avantageuſe au public, & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainſi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aiſément par la diſtinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont ſur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver auſſi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien poſſéder, & que s'emparant enſuite d'un terrein ſuffiſant pour tous, ils en jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux, ſoit également, ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que ſe faſſe cette acqui-

ſition, le droit que chaque particulier a ſur ſon propre fonds, eſt toujours ſubordonné au droit que la communauté a ſur tous, ſans quoi il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

Je terminerai ce chapître & ce livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſyſtême ſocial; c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité phyſique entre les hommes, & que pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit. *

* Sous les mauvais gouvernemens cette égalité n'eſt qu'apparente & illuſoire; elle ne ſert qu'à maintenir le pauvre dans ſa miſére & le riche dans ſon uſurpation. Dans le fait les loix ſont toujours utiles à ceux qui poſſédent, & nuiſibles à ceux qui n'ont rien? D'où il ſuit que l'état ſocial n'eſt avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque choſe, & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du Livre premier.

PRINCIPES
DU DROIT
POLITIQUE.

Livre Second.

CHAPITRE I.

Que la Souveraineté eſt inaliénable.

LA premiere & la plus importante conſéquence des principes ci-devant établis, eſt que la volonté générale peut diriger les forces de l'Etat ſelon la fin de ſon inſtitution, qui eſt le bien commun : car ſi l'oppoſition des intérêts particuliers a rendu néceſſaire l'établiſſement des ſociétés, c'eſt l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu poſſible. C'eſt ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forment le lien ſocial ; & s'il n'y avoit pas quelque point

dans lequel tous les intérêts s'accordent ; nulle société ne sauroit exister. Or c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'est qu'un Etre collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particuliere s'accorde sur quelque point avec la volonté générale ; il est impossible au moins que cet accord soit durable & constant ; car la volonté particuliere tend par sa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devroit toujours exister ; ce ne seroit pas un effet de l'art, mais du hazard. Le Souverain peut bien dire, Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir ; mais il ne peut pas dire : ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore ; puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, & puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'Etre qui veut. Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il

perd sa qualité de peuple ; à l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de Souverain, & dès-lors le corps politique est détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y opposer ne le sçait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la Souveraineté est indivisible

PAR la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale *, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas cette volonté déclarée est un acte de souveraineté & fait loi : Dans le second, ce n'est qu'une volonté particuliere, ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus.

Mais nos politiques ne pouvant diviser

* Pour qu'une volonté soit générale, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime ; mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées ; toute exclusion formelle rompt la généralité.

la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet ; ils la divisent en force & en volonté, en puissance législative & en puissance exécutive, en droit d'impôts, de justice & de guerre, en administration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties, & tantôt ils les séparent ; ils font du Souverain un Etre fantastique & formé de pièces rapportées; c'est comme s'ils composoient l'homme de plusieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les Charlatans du Japon dépécent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout rassemblé. Tels sont à peu-près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les piéces on ne sçait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre, & celui de faire la paix comme des actes de souveraineté, ce qui n'est pas ; puisque chacun de ces actes n'est point une loi, mais seulement une application de

la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée.

En suivant de même les autres divisions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, on se trompe; que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, & supposent toujours des volontés suprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne sauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obscurité sur les décisions des Auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des Rois & des Peuples sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les Chapitres III & IV du premier livre de Grotius comment ce sçavant homme & son traducteur Barbeyrac s'entrechevêtrent, s'embarrassent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vûes; & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII, à qui son livre étoit dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits, & pour en revêtir les Rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût du Barbeyrac, qui dédioit sa tra-

duction au Roi d'Angleterre George I.; mais malheureusement l'expulsion de Jacques II. qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux Ecrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées, & ils eussent été toujours conséquens; mais ils auroient tristement dit la verité, & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or la vérité ne méne point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL s'enſuit de ce qui précéde, que la volonté générale eſt toujours droite, & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'enſuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours ſon bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple, mais ſouvent on le trompe, & c'eſt alors ſeulement qu'il paroît vouloir ce qui eſt mal.

Il y a ſouvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, & l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'eſt qu'une ſomme de volontés particulieres : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entre-détruiſent *, reſte pour ſomme des différences la volonté générale.

* « *Chaque intérêt*, dit le M. d'A. *a des principes différens. L'accord des deux intérêts particuliers ſe forme par oppoſition à celui d'un tiers.* Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts ſe forme par oppoſition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine ſentiroit-on l'intérêt commun, qui ne trouveroit jamais d'obſtacle ; tout iroit de lui-même, & la politique ceſſeroit d'être un art.

Si, quand le peuple suffisamment informé, délibére, les Citoyens n'avoient aucune communication entre eux du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, & particuliere par rapport à l'Etat ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses, & donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande, qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique ; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte, n'est qu'un avis particulier.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat, & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui *. Telle fut l'unique & sublime

* *Vera cause è*, dit Machiavel, *che alcuni divisioni nuocono alle Reipubliche, e alcune giovano : quelle nuocono che sono dalle sette e da parti-*

institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre, & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions sont les seules bonnes, pour que la volonté générale soit toujours éclairée, & que le peuple ne se trompe point.

giani accompagnate: quelle giovano che senza sette, senza partigiani si mantengono. Non potendo adumque provedere un fondatore d'una Republica che non siano nimicizie in quella, hà da proveder almeno che non vi siano sette. Hist. Fiorent. L. VII.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir souverain.

SI l'état ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

Mais outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diſtinguer les droits reſpectifs des Citoyens & du Souverain *, & les devoirs qu'ont à rem-

* Lecteurs attentifs, ne vous preſſez pas, je vous prie, de m'accuſer ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue ; mais attendez.

plir les premiers en qualité de ſujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliéne par le pacte ſocial de ſa puiſſance; de ſes biens, de ſa liberté, c'eſt ſeulement la partie de tout cela dont l'uſage importe à la communauté, mais il faut convenir auſſi que le Souverain ſeul eſt juge de cette importance.

Tous les ſervices qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit ſi-tôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de ſon côté ne peut charger les Sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté; il ne peut pas même le vouloir; car ſous la loi de raiſon rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

Les engagemens qui nous lient au corps ſocial ne ſont obligatoires, que parce qu'ils ſont mutuels, & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juſtice qu'elle produit dérive de la préférence

férence que chacun se donne & par conséquent de la nature de l'homme, que la volonté générale pour être vraiment telle doit être dans son objet ainsi que dans son essence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, qu'elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé ; parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet ; si-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangére, particuliere, portée en cette occasion à l'injustice & sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particuliere ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ; ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait.

Quand le peuple d'Athènes, par exemple, nommoit ou cassoit ses Chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particulier, exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale, proprement dite; il n'agissoit plus comme Souverain, mais comme Magistrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laisser le tems d'exposer les miennes.

On doit concevoir par-là que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit: car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres; accord admirable de l'intérêt & de la justice qui donne aux délibérations communes un caractére d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun, qui unisse & identifie la regle du juge avec celle de la patrie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion; sçavoir, que le pacte social établit entre les Citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire, tout acte authentique de la volonté général

oblige, ou favorise également tous les Citoyens, enforte que le Souverain connoît seulement le corps de la nation & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres : convention légitime ; parce qu'elle a pour base le contrat social ; équitable, parce qu'elle est commune à tous ; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général ; & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté ; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous, & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere,

son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de contrat se trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire, contre une autre meilleure & plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, & de leur force, que d'autres pouvoient surmonter, contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même, qu'ils ont dévoué à l'Etat, en est continuellement protégée; & lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque livrant des combats inévitables, ils defendroient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes, si-tôt qu'elle nous seroit ôtée?

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

ON demande comment les particuliers, n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre, pour échapper à un incendie, soit coupable de suicide? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger?

Le Traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin, veut aussi les moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose; & quand le Prince lui a dit: il est expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, & que sa vie n'est plus seulement un bien-

fait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être enviſagée à-peu-près ſous le même point de vûe : c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin que l'on conſent à mourir, ſi on le devient. Dans ce traité, loin de diſpoſer de ſa propre vie, on ne ſonge qu'à la garantir, & il n'eſt pas à préſumer qu'aucun des contractans prémédite alors de ſe faire perdre.

D'ailleurs tout malfaiteur, attaquant le droit ſocial, devient par ſes forfaits rébelle & traitre à la patrie ; il ceſſe d'en être membre en violant ſes loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conſervation de l'Etat eſt incompatible avec la ſienne, il faut qu'un des deux périſſe, & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, ſont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité ſocial, & par conſéquent qu'il n'eſt pas membre de l'Etat. Or, comme il s'eſt reconnu tel, tout au moins par ſon ſéjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public ; car un tel ennemi n'eſt pas une perſonne morale, c'eſt un homme, & c'eſt alors que le droit de la guerre eſt de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un Criminel eſt un acte particulier. D'accord ;

aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain ; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent ; mais je ne sçaurois les exposer toutes à la fois.

Au reste la fréquence des supplices est toujours un signe de foiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A l'égard du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge & de la loi, c'est-à-dire, au Souverain ; encore son droit en ceci n'est-il pas bien net, & les cas d'en user sont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Consuls ne tenterent de faire grace ; le peuple même n'en faisoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, & chacun voit où cela mene. Mais je sens que mon cœur murmure & retient ma plume ; laissons discuter ces questions à l'homme

juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné l'exiſtence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la légiſlation. Car l'acte primitif par lequel ce corps ſe forme & s'unit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour ſe conſerver.

Ce qui eſt bien conforme à l'ordre eſt tel par la nature des choſes indépendamment des conventions humaines. Toute juſtice vient de Dieu, lui ſeul en eſt la ſource ; mais ſi nous ſçavions la recevoir de ſi haut, nous n'aurions beſoin ni de gouvernement ni de loix. Sans doute il eſt une juſtice univerſelle, emanée de la raiſon ſeule ; mais cette juſtice, pour être admiſe entre nous, doit être réciproque. A conſidérer humainement les choſes, faute de ſanction naturelle, les loix de la juſtice ſont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juſte, quand celui-ci les obſerve avec tout le monde, ſans que perſonne les obſerve avec lui. Il faut

donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la uſtice à ſon objet. Dans l'état de natu-e, où tout eſt commun, je ne dois rien . ceux à qui je n'ai rien promis, je ne re-onnoîs pour être à autrui que ce qui n'eſt inutile. Il n'en eſt pas ainſi dans l'é-at civil où tous les droits ſont fixés par a loi.

Mais qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi? 'ant qu'on ſe contentera de n'attacher à e mot que des idées métaphyſiques, on ontinuera de raiſonner ſans s'entendre; : quand on aura dit ce que c'eſt qu'une oi de la nature, on n'en ſçaura pas mieux e que c'eſt qu'une loi de l'Etat.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de olonté générale ſur un objet particulier. n effet, cet objet particulier eſt dans l'Etat u hors l'Etat. S'il eſt hors de l'Etat, une olonté qui lui eſt étrangere n'eſt point énérale par rapport à lui ; & ſi cet bjet eſt dans l'Etat, il en fait partie. lors il ſe forme entre le tout & ſa par-e une relation qui en fait deux êtres parés, dont la partie eſt l'un, & le ut, moins cette même partie, eſt l'au-e. Mais le tout, moins une partie, eſt point le tout, & tant que ce rap-rt ſubſiſte il n'y a plus de tout, mais ux parties inégales; d'où il ſuit que volonté de l'une n'eſt point non plus nérale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le peuple ſtatue ſur tout le peuple, il ne conſidére que lui-même ; & s'il ſe forme alors un rapport, c'eſt de l'objet entier ſous un point de vûe à l'objet entier ſous un autre point de vûe, ſans aucune diviſion du tout. Alors la matiere ſur laquelle on ſtatue eſt générale comme la volonté qui ſtatue. C'eſt cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des loix eſt toujours général, j'entends que la loi conſidére les ſujets en corps & les actions comme abſtraites, jamais un homme comme individu, ni une action particuliere. Ainſi la loi peut bien ſtatuer qu'il y aura des privileges, mais elle n'en peut donner nommément à perſonne ; la loi peut faire pluſieurs claſſes de Citoyens, aſſigner même les qualités qui donneront droit à ces claſſes ; mais elle ne peut nommer tels & tels pour être admis ; elle peut établir un Gouvernement royal & une ſucceſſion héréditaire, mais elle ne peut élire un Roi ni nommer une famille-royale ; en un mot route fonction qui ſe rapporte à un objet individuel, n'appartient point à la puiſſance légiſlative.

Sur cette idée on voit à l'inſtant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puiſqu'elles ſont des actes de la volonte générale ; ni

le Prince eſt au-deſſus des loix, puiſqu'il eſt membre de l'Etat ; ni ſi la loix peut-être injuſte, puiſque nul n'eſt injuſte envers lui-même ; ni comment on eſt libre & ſoumis aux loix, puiſqu'elles ne ſont que des régiſtres de nos volontés.

On voit encore que la loi réuniſſant l'univerſalité de la volonté & celle de l'objet ; ce qu'un homme, quel qu'il puiſſe être, ordonne de ſon chef n'eſt point une loi ; ce qu'ordonne même le Souverain ſur un objet particulier n'eſt pas non plus une loi, mais un décret ; ni un acte de ſouveraineté, mais de magiſtrature.

J'appelle donc République tout Etat régi par des loix, ſous quelque forme d'adminiſtration que ce puiſſe être : car alors ſeulement l'intérêt public gouverne, & la choſe publique eſt quelque choſe. Tout Gouvernement légitime eſt républicain * : j'expliquerai ci-après ce que c'eſt que Gouvernement.

Les loix ne ſont proprement que les

* Je n'entends pas ſeulement par ce mot une Ariſtocratie ou une Démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui eſt la loi. Pour être légitime il ne faut pas que le Gouvernement ſe confonde avec le Souverain, mais qu'il en ſoit le miniſtre : alors la monarchie elle-même eſt république. Ceci s'éclaircira dans le livre ſuivant.

conditions de l'association civile. Le peuple soumis aux loix en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société : mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite ? Le corps politique a-t'il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t'il au moment du besoin ? Comment une multitude aveugle qui souvent ne sçait ce qu'elle veut, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la séduction des volontés particulieres, rapprocher à ses yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages présens & sensibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voyent le bien qu'ils rejettent ; le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides : Il faut obliger les uns à confor-

mer leurs volontés à leur raiſon ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques réſulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps ſocial, de-là l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la néceſſité d'un Légiſlateur.

CHAPITRE VII.

Du Législateur.

POUR découvrir les meilleures régles de société qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence supérieure, qui vît toutes les passions des hommes & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans le progrès des tems se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siécle & jouir dans un autre *. Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le même raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au droit pour définir l'homme civil au royal qu'il cherche dans son livre du regne; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur? Le premier n'a

* Un peuple ne devient célébre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siécles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grece.

qu'à ſuivre le modéle que l'autre doit propoſer. Celui-ci eſt le méchanicien qui invente la machine, celui-là n'eſt que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naiſſance des ſociétés, dit Monteſquieu, ce ſont les chefs des républiques qui font l'inſtitution, & c'eſt enſuite l'inſtitution qui forme les chefs de républiques.

Celui qui oſe entreprendre d'inſtituer un peuple, doit ſe ſentir en état de changer, pour ainſi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu qui par lui-même eſt un tout parfait & ſolitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque ſorte ſa vie & ſon être; d'altérer la conſtitution de l'homme pour la renforcer; de ſubſtituer une exiſtence partielle & morale à l'exiſtence phyſique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ſes forces propres pour lui en donner qui lui ſoient étrangeres & dont il ne puiſſe faire uſage ſans le ſecours d'autrui. Plus ces forces naturelles ſont mortes & anéanties; plus les acquiſes ſont grandes & durables, plus auſſi l'inſtitution eſt ſolide & parfaite: En ſorte que ſi chaque Citoyen n'eſt rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquiſe par le tout ſoit égale ou ſupérieure à la ſomme des forces naturelles de tous les individus, on

peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

Le Législateur est à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la République, n'entre point dans sa constitution : c'est une fonction particuliére & supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain; car si celui qui commande aux hommes, ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, & jamais il ne pourroit éviter que des vûes particulieres n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à sa patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plûpart des villes grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent souvent cet usage; celle de Genève en fit autant & s'en trouva bien *. Rome dans

* Ceux qui ne considérent Calvin que comme théologien, connoissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant

ſon plus bel âge vit renaître en ſon ſein tous les crimes de la Tyrannie, & ſe vit prête à périr, pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité législative & le pouvoir ſouverain.

Cependant les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire paſſer aucune loi de leur ſeule autorité. *Rien de ce que nous vous propoſons*, diſoient-ils au peuple, *ne peut paſſer en loi ſans votre conſentement. Romains, ſoyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix, n'a donc ou ne doit avoir aucun droit légiſlatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, ſe dépouiller de ce droit incommunicable; parce que ſelon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'aſſûrer qu'une volonté particuliere eſt conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir ſoumiſe aux ſuffrages libres du peuple. J'ai déjà dit cela, mais il n'eſt pas inutile de le répéter.

d'honneur que ſon inſtitution. Quelque révolution que le temps puiſſe amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne ſera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne ceſſera d'y être en bénédiction.

Ainſi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la légiſlation deux choſes qui ſemblent incompatibles ; une entrepriſe au-deſſus de la force humaine , & pour l'exécuter , une autorité qui n'eſt rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les ſages qui veulent parler au vulgaire leur langage, au lieu du ſien , n'en ſçauroient être entendus. Or il y a mille ſortes d'idées qu'il eſt impoſſible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés ſont également hors de ſa portée , chaque individu ne goutant d'autre plan de gouvernement que celui qui ſe rapporte à ſon intérêt particulier , apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'impoſent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naiſſant pût goûter les ſaines maximes de la politique , & ſuivre les régles fondamentales de la raiſon d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cauſe ; que l'eſprit ſocial , qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution , préſidât à l'inſtitution même & que les hommes fuſſent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainſi donc le Légiſlateur ne pouvant employer ni la force ni le raiſonnement , c'eſt une néceſſité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre , qui puiſſe entraîner ſans violence , & perſuader ſans convaincre.

Voilà ce qui força de tous tems les

res des nations de recourir à l'interven-
on du Ciel, & d'honorer les Dieux de
ur propre ſageſſe ; afin que les peuples,
umis aux loix de l'Etat, comme à cel-
; de la nature, & reconnoiſſant le même
ouvoir dans la formation de l'homme &
ns celle de la Cité obéiſſent avec liber-
, & portaſſent docilement le joug de la
icité publique.

Cette raiſon ſublime qui s'éleve au-
ſſus de la portée des hommes vulgai-
s, eſt celle dont le Légiſlateur met les dé-
ions dans la bouche des immortels, pour
traîner par l'autorité divine ceux que
pourroit ébranler la prudence humai-
. * Mais il n'appartient pas à tout hom-
e de faire parler les Dieux, ni d'en être
u quand il s'annonce pour être leur in-
prête. La grande ame du Légiſlateur
: le vrai miracle qui doit prouver ſa
iſſion. Tout homme peut graver des ta-
es de pierre, ou acheter un oracle,
feindre un ſecret commerce avec quel-
e Divinité, ou dreſſer un oiſeau pour
i parler à l'oreille, ou trouver d'autres
oyens groſſiers d'en impoſer aux peu-

* *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fù uno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un popolo, che non ricorreſſe a Dio, perche altrimenti non ſarebbero accettate ; perche ſono molti beni innoſciuti da uno prudente, i quali non hanno ſe raggioni evidenti da potergli perſuadere ad altri.* Diſcorſi ſopra Tito Livio. L. I. c. XI.

ples. Celui qui ne ſçaura que cela, pourr même aſſembler par haſard une troup d'inſenſés, mais il ne fondera jamais u empire, & ſon extravagant ouvrage péri bien-tôt avec lui. De vains preſtiges fo ment un lien paſſager, il n'y a que la ſa geſſe qui le rende durable. La Loi Juda que toujours ſubſiſtante, celle de l'E fant d'Iſraël, qui depuis dix ſiécles rég la moitié du monde, annoncent enco aujourd'hui les grands hommes qui l ont dictées; & tandis que l'orgueilleu philoſophie, ou l'aveugle eſprit de part ne voit en eux que d'heureux impoſteur le vrai politique admire dans leurs inſt tutions ce grand & puiſſant génie qui pr ſide aux établiſſemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclu avec Warburton que la Politique & Religion ayent parmi nous un objet con mun, mais que dans l'origine des natio l'une ſert d'inſtrument à l'autre.

CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

COMME avant d'élever un grand édifice, un architecte observe & sonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine, est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sçachant que ces deux peuples étoient riches, & ne pouvoient souffrir l'égalité : c'est pour cela qu'on vit en Crète de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre, qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Les peuples ainsi que les hommes, ne sont dociles que dans leur jeunesse, ils deviennent incorrigibles en vieillissant, quand une fois les coutumes sont établies & les préjugés enracinés, c'est une entreprise dangereuse & vaine, de vouloir les réformer ; le peu-

ple ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux, pour les détruire ; semblable à ces malades stupides & sans courage, qui frémissent à l'espect du médecin.

Ce n'est pas que, comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes & leur ôtent le souvenir du passé, il ne se trouve quelquefois dans la durée de Etats, des époques violentes où les révolutions font sur les peuples ce que certaines crises font sur les individus, où l'horreur du passé tient lieu d'oubli, & où l'Etat embrasé par les guerres civiles renaît, pour ainsi dire, de sa cendre & reprend la vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue ; telle fut Rome après les Tarquins ; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse, après l'expulsion des tyrans.

Mais ces événemens sont rares ; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne sçauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple ; car il peut se rendre libre tant qu'il n'est pas barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire, sans que les révolutions puissent le rétablir, & sitôt que ses fers sont brisés, il tombe épars & n'existe plus : il lui faut désormais un

naître & non pas un libérateur. Peuples ibres, ſouvenez-vous de cette maxime : On peut acquérir la liberté ; mais on ne a recouvre jamais.

Il eſt pour les nations comme pour les nommes un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des loix ; mais la maturité d'un peuple n'eſt pas toujours facile à connoître, & ſi on la prévient, l'ouvrage eſt manqué. Tel peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiécles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés ; parce qu'ils l'ont été trop-tôt. Pierre avoit le génie imitatif ; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choſes qu'il fit, étoient bien, la plûpart étoient déplacées. Il a vu que ſon peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police ; l'a voulu civiliſer quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Ruſſes ; il a empêché ſes ſujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne ſont pas. C'eſt ainſi qu'un Précepteur François forme ſon éleve pour briller un moment dans ſon enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Ruſſie voudra ſubjuguer l'Europe, & fera ſubjugué lui-meme. Les Tartares, ſes ſujets ou ſes voiſins, de-

viendront ſes maîtres & les nôtres : cette révolution me paroît infaillible ; tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHAPITRE IX.

Suite.

COMME la nature a donné des termes à la ſtature d'un homme bien conformé, paſſés leſquels elle ne fait plus que des géans ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure conſtitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne ſoit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſçauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit Etat eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raiſons démontrent cette maxime. Premiérement l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient auſſi plus onéreuſe à meſure que les dégres ſe multiplient : car chaque ville a d'abord

bord la sienne que le peuple paye, chaque district la sienne encore payée par le peuple, ensuite chaque province, puis les grands gouvernemens, les Satrapies, les Viceroyautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple ; enfin vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets ; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant à peine reste-t'il des ressources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir, l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout ; non-seulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés ; mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui est à ses yeux comme le monde, & pour ses concitoyens dont la plûpart lui sont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de Provinces diverses qui ont des mœurs différentes, qui vivent sous des climats opposés, & qui ne peuvent souffrir la même forme de gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble

& confusion parmi des peuples qui, vivant sous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, &, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux. Les talens sont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le siége de l'administration suprême rassemble dans un même lieu. Les chefs accablés d'affaires ne voyent rien par eux-mêmes, des Commis gouvernent l'Etat. Enfin les mesures qu'il faut prendre, pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer, absorbe tous les soins publics, il n'en reste plus pour le bonheur du peuple, à peine en reste-t'il pour sa défense au besoin, & c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution s'affaisse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir : car tous les peuples ont une espece de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons

de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bien-tôt engloutis, & nul ne peut gueres se conserver, qu'en se mettant avec tous dans une espece d'équilibre, qui rende la compression par-tout à-peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre & des raisons de se resserrer, & ce n'est pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'Etat. On peut dire en général que les premieres, n'étant qu'extérieures & relatives, doivent être subordonnées aux autres, qui sont internes & absolues: Une saine & forte constitution est la premiere chose qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon gouvernement, que sur les ressources que fournit un grand territoire.

Au reste, on a vu des Etats tellement constitués, que la nécessité des conquêtes entroit dans leur constitution même, & que pour se maintenir, ils étoient forcés de s'agrandir sans cesse. Peut-être se félicitoient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.

CHAPITRE X.

Suite.

ON peut mesurer un corps politique de deux manieres ; sçavoir : par l'étendue du territoire & par le nombre du peuple, & il y a entre l'une & l'autre de ces mesures ; un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur : Ce sont les hommes qui font l'Etat, & c'est le terrein qui nourrit les hommes ; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de peuple : car s'il y a du terrein de trop, la garde en est onéreuse ; la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives ; s'il n'y en a pas assez, l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est foible en lui-même ; il dépend de ses voisins, il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une existence incertaine & cour

e. Il ſubjugue & change de ſituation ; ou il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre ; tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrein, dans ſes dégrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns conſomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup ſur un ſol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le Légiſlateur peut eſpérer d'y concourir par ſes établiſſemens ; de ſorte qu'il ne doit pas fonder ſon jugement ſur ce qu'il voit, mais ſur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occaſions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embraſſe plus de terrein qu'il ne paroît néceſſaire. Ainſi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, ſçavoir, les bois, les pâtura-

ges, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes son plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une pe tite base horisontale, la seule qu'il fau compter pour la végétation. Au contraire on peut se resserrer au bord de la mer même dans des rochers & des sables pres que stériles; parce que la pêche y peu suppléer en grande partie aux production de la terre, que les hommes doivent êtr plus rassemblés pour repousser les Pyrates & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pou délivrer les pays par les colonies, de habitans dont il est surchargé.

A ces conditions pour instituer un peu ple, il en faut ajouter une qui ne peu suppléer à nulle autre, mais sans laquell elles sont toutes inutiles; c'est qu'on jouiss de l'abondance & de la paix; car le tem où s'ordonne un Etat, est comme celu où se forme un bataillon, l'instant où l corps est le moins capable de résistanc & le plus facile à détruire. On résisteroi mieux dans un désordre absolu que dan un moment de fermentation, où chacu s'occupe de son rang & non du péri Qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en ce tems de crise, l'Etat es infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup d gouvernemens établis durant ces orages mais alors ce sont ces gouvernemens mê

es qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs
nenent ou choisissent toujours ces tems
troubles pour faire passer, à la faveur
l'effroi public, des loix destructives
ue le peuple n'adopteroit jamais de sang-
oid. Le choix du moment de l'institu-
on est un des caractères les plus sûrs
ur lesquels on peut distinguer l'œuvre
u Législateur d'avec celle du Tyran.

Quel peuple est donc propre à la lé-
islation? Celui qui, se trouvant déjà lié
ar quelque union d'origine, d'intérêt ou
e convention, n'a point encore porté
: vrai joug des loix; celui qui n'a ni
outumes ni superstitions bien enraci-
ées; celui qui ne craint pas d'être acca-
lé par une invasion subite, qui, sans
ntrer dans les querelles de ses voisins,
eut résister seul à chacun d'eux, ou s'ai-
er de l'un pour repousser l'autre; celui
ont chaque membre peut être connu de
ous, & où l'on n'est point forcé de char-
ger un homme d'un plus grand fardeau
u'un homme ne peut porter; celui qui
eut se passer des autres peuples & dont
out autre peuple peut se passer *; celui

* Si de deux peuples voisins l'un ne pouvoit
e passer de l'autre, ce seroit une situation très-
lure pour le premier & très dangereuse pour le
econd. Toute nation sage, en pareil cas, s'ef-
orcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dé-
endance La République de Thlascla enclavée
ans l'Empire du Mexique, aima mieux se passer

qui n'eſt ni riche ni pauvre & peut ſ
ſuffire à lui-même ; enfin celui qui réun
la conſiſtance d'un ancien peuple avec l
docilité d'un peuple nouveau. Ce q
rend pénible l'ouvrage de la légiſlation
eſt moins ce qu'il faut établir que ce qu'
faut détruire ; & ce qui rend le ſuccès
rare , c'eſt l'impoſſibilité de trouver l
ſimplicité de la nature jointe aux beſoi
de la ſociété. Toutes ces conditions ,
eſt vrai , ſe trouvent difficilement raſſem
blées. Auſſi voit-on peu d'Etats bie
conſtitués.

Il eſt encore en Europe un pays capa
ble de légiſlation ; c'eſt l'Iſle de Corſ
La valeur & la conſtance avec laquell
ce brave peuple a ſçu recouvrer & dé
fendre ſa liberté , méritoit bien que que
que homme ſage lui apprît à la conſer
ver. J'ai quelque preſſentiment qu'un jou
cette petite Iſle étonnera l'Europe.

de ſel, que d'en acheter des Mexicains, & mêm
que d'en accepter gratuitement. Les ſages Thla
calans virent le piege caché ſous cette libéralité
Ils ſe conſerverent libres, & ce petit Etat, enfe
mé dans ce grand Empire , fut enfin l'inſtru
ment de ſa ruine.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Des divers Syſtêmes de Légiſlation.

SI l'on recherche en quoi conſiſte préciſément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout ſyſtême de légiſlation, on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particuliere eſt autant de force ôtée au corps de l'Etat; l'égalité, parce que la liberté ne peut ſubſiſter ſans elle.

J'ai déjà dit ce que c'eſt que la liberté civile; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les dégrés de puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes; mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit au-deſſous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quant à la richeſſe, que nul citoyen ne ſoit aſſez opulent pour un pouvoir acheter un autre, & nul aſſez pauvre pour être contraint de ſe vendre. Ce qui ſuppoſe du côté des grands modération de biens & de crédit, & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitiſe *.

* Voulez-vous donc donner à l'Etat de la conſiſtance? rapprochez les dégrés extrêmes autant qu'il eſt poſſible: ne ſouffrez ni des gens opulens

Cette égalité, disent-ils, est une chimère de spéculation qui ne peut exister dans la pratique : mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le regler ? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale, que du caractère des habitans ; & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple le sol est-il ingrat & stérile, ou le pays trop serré pour les habitans ; Tournez vous du côté de l'industrie & des arts dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles ? Dans un bon terrein, manquez-vous d'habitans ? Donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chassez les arts

ni des gueux. Ces deux états, naturellement inséparables, sont également funestes au bien commun ; de l'un sortent les fauteurs de la tyrannie & de l'autre les tyrans ; c'est toujours entre que se fait le trafic de la liberté publique, l'un l'achete & l'autre la vend.

qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitans qu'il a *. Occupez-vous des rivages étendus & commodes ? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation ; vous aurez une existence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos Côtes que des rochers presqu'inaccessibles ? Restez barbares & Ichtyophages, vous en vivrez plus tranquilles ; meilleurs peut-être, & sûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere & rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la Réligion ; les Athéniens, les lettres ; Carthage & Tyr, le commerce ; Rhode, la marine ; Sparte, la guerre ; & Rome, la vertu. L'Auteur de l'Esprit des Loix a montré dans des foules d'exemples, par quel art le Législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable, c'est quand

* Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne répand guéres qu'une fausse utilité pour un Royaume en général ; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes ; mais la nation entiére n'y gagne rien, & le peuple n'en est pas mieux.

les convenances ſont tellement obſervées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert ſur les mêmes points, & que celles-ci ne ſont, pour ainſi dire, qu'aſſurer, accompagner, rectifier les autres. Mais ſi le Légiſlateur, ſe trompant dans ſon objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choſes, que l'un tende à la ſervitude, & l'autre à la liberté, l'un aux richeſſes, l'autre à la population, l'un à la paix, l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'affoiblir inſenſiblement, la conſtitution s'altérer, & l'État ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.

CHAPITRE XII.

Diviſion des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme poſſible à la choſe publique, il y a diverſes relations à conſidérer. Premierement l'action du corps entier agiſſant ſur lui-même, c'eſt-à-dire, le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat; & ce rapport eſt compoſé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les loix qui réglent ce rapport, portent le nom de loix politiques, & s'appel-

lent auſſi loix fondamentales, non ſans quelque raiſon, ſi ces loix ſont ſages. Car, s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée, doit s'y tenir : mais, ſi l'ordre établi eſt mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon ? D'ailleurs, en tout état de cauſe, un peuple eſt toujours le maître de changer ſes loix, même les meilleures ; car, s'il lui plaît de ſe faire mal à lui-même, qui eſt-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La ſeconde relation eſt celle des membres entre-eux ou avec le corps entier ; & ce rapport doit être au premier égard auſſi petit & au ſecond auſſi grand qu'il eſt poſſible : en ſorte que chaque citoyen ſoit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une exceſſive dépendance de la Cité, ce qui ſe fait toujours par les mêmes moyens ; car il n'y a que la force de l'Etat qui faſſe la liberté de ſes membres. C'eſt de ce deuxiéme rapport que naiſſent les loix civiles.

On peut conſidérer une troiſiéme ſorte de relation entre l'homme & la loi ; ſçavoir, celle de la déſobéiſſance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établiſſement des loix criminelles, qui dans le fond ſont moins une eſpéce particuliere de loix, que la ſanction de toutes les autres.

A ces trois ſortes de loix il s'en joint une

quatriéme, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre ni sur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens; qui fait la véritable constitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui, lorsque les autres loix vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, & substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & surtout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le succès de toutes les autres: partie dont le grand Législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paroît se borner à des reglemens particuliers, qui ne sont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment l'inébranlable chef.

Entre ces diverses classes, les loix politiques, qui constituent la forme du Gouvernement, sont la seule relative à mon sujet.

Fin du Livre second.

PRINCIPES
DU DROIT
POLITIQUE.

Livre Troisiéme.

AVANT de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le Lecteur que ce Chapitre doit être lû poſément, & que je ne ſçais pas l'art d'être clair, pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux cauſes qui

concourent à la produire ; l'une morale, ſçavoir, la volonté qui détermine l'acte ; l'autre phyſique, ſçavoir, la puiſſance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premierement que j'y veuille aller ; en ſecond lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux reſteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles ; on y diſtingue de même la force & la volonté. Celle-ci ſous le nom de *Puiſſance légiſlative*, l'autre ſous le nom de *Puiſſance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire ſans leur concours.

Nous avons vû que la puiſſance légiſlative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il eſt aiſé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puiſſance exécutive ne peut appartenir à la généralité, comme Légiſlatrice ou Souveraine, parce que cette puiſſance ne conſiſte qu'en des actes particuliers qui ne ſont point du reſſort de la loi, ni par conſéquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent qui la réuniſſe & la mette en œuvre ſelon les directions de la volonté générale, qui ſerve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui faſſe en quelque ſorte dans la perſonne publique, ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voi-

à quelle eſt dans l'Etat la raiſon du Gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'eſt que le miniſtre.

Qu'eſt-ce donc que le Gouvernement? Un corps intermédiaire établi entre les Sujets & le Souverain, pour leur mutuelle correſpondance; chargé de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce corps s'appellent Magiſtrats ou *Rois*, c'eſt-à-dire, *Gouverneurs*; & le corps entier porte le nom de *Prince**. Ainſi, ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs, n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples Officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a faits dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps ſocial, & contraire au but de l'aſſociation.

J'appelle donc *Gouvernement*, ou ſuprême adminiſtration, l'exercice légitime de la puiſſance exécutive, & Prince ou Magiſtrat, l'homme ou le corps chargé de cette adminiſtration.

C'eſt dans le Gouvernement que ſe trou-

* C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au Collége le nom de *Séréniſſime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

vent les forces intermédiaires, dont les rapports composent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des citoyens, qui sont souverains d'un côté & sujets de l'autre.

De plus, on ne sçauroit altérer aucun des trois termes, sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou si le Magistrat veut donner des loix, ou si les sujets refusent d'obéir, le désordre succéde à la regle, la force & la volonté n'agissent plus de concert, & l'Etat dissout tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon gouvernement possible dans un Etat. Mais comme mille événemens peuvent changer les rapports du peuple, non-seulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ce

extrêmes, je prendrai pour exemple
mbre du peuple, comme un rapport
facile à exprimer.

ppoſons que l'Etat ſoit compoſé de
mille Citoyens : le Souverain ne peut
conſidéré que collectivement, & en
s : mais chaque particulier en qualité
jet, eſt conſidéré comme individu :
le Souverain eſt au Sujet comme dix-
e eſt à un : c'eſt-à-dire, que chaque
bre de l'Etat, n'a pour ſa part que la
millieme partie de l'autorité ſouverai-
quoiqu'il lui ſoit ſoumis tout entier.
le peuple ſoit compoſé de cent mille
mes, l'état des Sujets ne change pas,
hacun porte également tout l'empire
loix, tandis que ſon ſuffrage, réduit à
ent-millieme, a dix fois moins d'in-
nce dans leur rédaction. Alors le Sujet
nt toujours un, le rapport du Souve-
augmente en raiſon du nombre des
yens. D'où il ſuit que plus l'Etat s'ag-
ndit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente,
tends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainſi
s le rapport eſt grand, dans l'acception
Géométres, moins il y a de rapport
s l'acception commune ; dans la pre-
re, le rapport conſidéré ſelon la quan-
, ſe meſure par l'expoſant, & dans
tre, conſidéré ſelon l'identité, il s'eſti-
par la ſimilitude.

Or moins les volontés particulieres ſe

rapportent à la volonté générale, c'eſt
dire, les mœurs aux loix, plus la fo
réprimante doit augmenter. Donc le G
vernement, pour être bon, doit être r
tivement plus fort, à meſure que le p
ple eſt plus nombreux.

D'un autre côté, l'agrandiſſement
l'Etat donnant aux dépoſitaires de l'a
rité publique plus de tentations & de
yens d'abuſer de leur pouvoir, plu
Gouvernement doit avoir de force p
contenir le peuple, plus le Souverain
en avoir à ſon tour pour contenir le G
vernement. Je ne parle pas ici d'une fo
abſolue, mais de la force relative de
verſes parties de l'Etat.

Il ſuit de ce double rapport que la p
portion continue entre le Souverain
Prince & le Peuple, n'eſt point une i
arbitraire, mais une conſéquence néce
re de la nature du corps politique. Il
encore que l'un des extrêmes, ſçavoi
Peuple comme ſujets, étant fixe & re
ſenté par l'unité, toutes les fois que la
ſon doublée augmente ou diminue, la
ſon ſimple augmente ou diminue ſeml
blement, & que par conſéquent le mo
terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il
a pas une conſtitution de Gouvernem
unique & abſolue, mais qu'il peut y a
autant de Gouvernemens différens en n
re que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant le ſiſtême en ridicule,

t que pour trouver cette moyenne
ortionelle & former le corps du Gou-
ement, il ne faut, selon moi, que ti-
racine quarrée du nombre du peu-
je répondrois que je ne prends ici ce
ore que pour un exemple, que les
orts dont je parle ne se mesurent pas
ment par le nombre des hommes, mais
néral par la quantité d'actions, laquel-
combine par des multitudes de cau-
qu'au reste, si pour m'exprimer en
is de paroles, j'emprunte un moment
ermes de géométrie, je n'ignore pas,
ndant, que la précision géométrique
oint lieu dans les quantités morales.
e Gouvernement est en petit ce que le
s politique qui le renferme est en
d. C'est une personne morale douée
ertaines facultés, active comme le Sou-
in, passive comme l'Etat, & qu'on
décomposer en d'autres rapports sem-
les, d'où naît par conséquent une nou-
e proportion, une autre encore dans
e-ci selon l'ordre des Tribunaux, jus-
ce qu'on arrive à un moyen terme in-
sible, c'est-à-dire, à un seul Chef ou
gistrat suprême, qu'on peut se repré-
er au milieu de cette progression, com-
l'unité entre la série des fractions &
e des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multi-
cation des termes, contentons-nous de
sidérer le Gouvernement comme un

nouveau corps dans l'Etat, distinct
Peuple & du Souverain, & interméd
entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle
ces deux corps, que l'Etat existe par
même, & que le Gouvernement n'e
que par le Souverain. Ainsi la volonté
minante du Prince n'est, ou ne doit
que la volonté générale ou la loi, sa
n'est que la force publique concentré
lui, si-tôt qu'il veut tirer de lui-m
quelque acte absolu & indépendant
liaison du tout commence à se relâ
S'il arrivoit enfin que le Prince eût un
lonté particuliere plus active que cell
Souverain, & qu'il usât pour obéir à
volonté particuliere, de la force publ
qui est dans ses mains, ensorte qu'on
pour ainsi dire, deux Souverains, l'u
droit & l'autre de fait, à l'instant l'u
sociale s'évanouiroit, & le corps polit
seroit dissout.

Cependant pour que le corps du
vernement ait une existence, une vie
le qui le distingue du corps de l'Etat,
que tous ses membres puissent agir de
cert & répondre à la fin pour laquel
est institué, il lui faut un *moi* particu
une sensibilité commune à ses memb
une force, une volonté propre qui ter
sa conservation. Cette existence partic
re suppose des assemblées, des cons
un pouvoir de délibérer, de résoudre

droits, des titres, des priviléges qui appartiennent au Prince exclusivement, & qui rendent la condition du Magistrat plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la maniere d'ordonner dans le tout ce tout subalterne, de sorte qu'il n'altére point la constitution générale en affermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particuliere, destinée à sa propre conservation, de la force publique destinée à la conservation de l'Etat, & qu'en un mot, il soit toujours prêt à sacrifier le Gouvernement au Peuple, & non le Peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le corps artificiel du Gouvernement soit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie empruntée & subordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainsi dire, d'une santé plus ou moins robuste. Enfin, sans s'éloigner directement du but de son institution, il peut s'en écarter plus ou moins, selon la maniere dont il est constitué.

C'est de toutes ces différences que naissent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, selon les rapports accidentels & particuliers par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi deviendra le plus vicieux, si ses rap-

ports ne ſont altérés ſelon les défauts du corps politique auquel il appartient.

CHAPITRE II.

Du principe qui conſtitue les diverſes formes de Gouvernement.

POUR expoſer la cauſe générale de ces différences, il faut diſtinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai diſtingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

Le corps du Magiſtrat peut-être compoſé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux Sujets étoit d'autant plus grand que le Peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magiſtrats.

Or la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point : d'où il ſuit que plus il uſe de cette force ſur ſes propres membres, moins il lui en reſte pour agir ſur tout le Peuple.

Donc plus les Magiſtrats ſont nombreux, plus le Gouvernement eſt foible. Comme cette maxime eſt fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons diſtinguer dans la perſonne du Magiſtrat trois volontés eſſentiellement différentes. Premierement la volonté

té propre de l'individu, qui ne tend qu'à ſon avantage particulier ; ſecondement la volonté commune des Magiſtrats, qui ſe rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeller volonté de corps, laquelle eſt générale par rapport au Gouvernement, & particulière par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie ; en troiſiéme lieu la volonté du peuple ou la volonté ſouveraine, laquelle eſt générale, tant par rapport à l'Etat conſidéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement conſidéré comme partie du tout.

Dans une légiſlation parfaite, la volonté particulière ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au gouvernement très-ſubordonnée, & par conſéquent la volonté générale ou ſouveraine toujours dominante, & la régle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à meſure qu'elles ſe concentrent. Ainſi la volonté générale eſt toujours la plus foible, la volonté de corps a le ſecond rang, & la volonté particulière le premier de tous ; de ſorte que dans le Gouvernement chaque membre eſt premiérement ſoi-même, & puis Magiſtrat, & puis Citoyen. Gradation directement oppoſée à celle qu'exige l'ordre ſocial.

Cela poſé : que tout le Gouvernement

soit entre les mains d'un seul homme ; voilà la volonté particulière & la volonté de corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut dégré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est du dégré de la volonte que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvermens est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le Gouvernement à l'autorité législative ; faisons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de Magistrats ; alors la volonté de corps confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laissera la volonté particulière dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement toujours avec la même force absolue, sera dans son *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque Magistrat est plus actif dans son corps, que chaque citoyen dans le sien ; & que par conséquent la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain ; car chaque Magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction

de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue; mais l'Etat restant le même, les Magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi, la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés; qu'en donnant trop à la prudence, on ne donne pas assez à la fortune, qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche à mesure que les Magistrats se multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des Magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des sujets au Souverain. C'est-à-dire, que plus l'Etat s'aggrandit, plus le Gouvernement doit se resserrer; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Au reste, je ne parle ici que de la for-

ce relative du Gouvernement, & non de sa rectitude. Car, au contraire, plus le Magistrat est nombreux, plus la volonté de corps se rapproche de la volonté générale; au lieu que sous un Magistrat unique cette même volonté de corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particulière. Ainsi, l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Législateur est de sçavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE III.

Division des Gouvernemens.

ON a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses espéces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les composent; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple, ou à la plus grande partie du peuple; en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats, que de citoyens simples particuliers. On donne à cette for-

ne de Gouvernement le nom de *Démo-*
ratie.

Ou bien, il peut reſſerrer le Gouver-
ement entre les mains d'un petit nombre,
n ſorte qu'il y ait plus de ſimples ci-
oyens que de magiſtrats, & cette forme
orte le nom d'*Ariſtocratie.*

Enfin, il peut concentrer tout le Gou-
ernement dans les mains d'un magiſtrat
nique, dont tous les autres tiennent leur
ouvoir. Cette troiſiéme forme eſt la plus
ommune, & s'appelle *Monarchie* ou Gou-
ernement royal.

On doit remarquer que toutes ces for-
nes, ou du moins les deux premières,
ont ſuſceptibles de plus ou de moins, &
nt même une aſſez grande latitude; car
a Démocratie peut embraſſer tout le
euple, ou ſe reſſerrer juſqu'à la moitié.
L'Ariſtocratie à ſon tour peut de la moi-
ié du peuple ſe reſſerrer juſqu'au plus
etit nombre indéterminément. La Royau-
é même eſt ſuſceptible de quelque par-
age. Sparte eut conſtamment deux Rois
par ſa conſtitution, & l'on a vu dans
l'Empire Romain juſqu'à huit Empereurs
à la fois, ſans qu'on pût dire que l'Em-
pire fût diviſé. Ainſi, il y a un point où
chaque forme de Gouvernement ſe con-
fond avec la ſuivante; & l'on voit que
ſous trois ſeules dénominations, le Gou-
vernement eſt réellement ſuſceptible d'au-
tant de formes diverſes, que l'Etat a de
Citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une manière, & l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des Citoyens, il s'ensuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Aristocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette régle se tire immédiatement du principe ; mais comment compter la multitude des circonstances qui peuvent fournir des exceptions ?

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

Celui qui fait la loi, sçait mieux que personne, comment elle doit être exécutée & interprêtée. Il semble donc qu'on ne sçauroit avoir une meilleure

onſtitution que celle où le pouvoir exé-
utif eſt joint au légiſlatif ; Mais c'eſt cela
même qui rend ce Gouvernement inſuffi-
nt à certains égards, parce que les cho-
s qui doivent être diſtinguées ne le ſont
as, & que le Prince & le Souverain n'é-
nt que la même perſonne, ne forment,
our ainſi dire, qu'un Gouvernement ſans
ouvernement.

Il n'eſt pas bon que celui qui fait les
ix les exécute, ni que le corps du peu-
le détourne ſon attention des vûes gé-
érales, pour les donner aux objets parti-
uliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'in-
uence des intérêts privés dans les affaires
ubliques, & l'abus des loix par le Gou-
ernement eſt un mal moindre que la cor-
uption du Légiſlateur, ſuite infaillible
es vûes particulières. Alors l'Etat étant
ltéré dans ſa ſubſtance, toute réforme
evient impoſſible. Un peuple qui n'abu-
eroit jamais du Gouvernement, n'abuſe-
oit pas non plus de l'indépendance ; un
euple qui gouverneroit toujours bien,
'auroit pas beſoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de
'acception, il n'a jamais exiſté de vérita-
le Démocratie, & il n'en exiſtera ja-
nais. Il eſt contre l'ordre naturel que le
grand nombre gouverne, & que le petit
oit gouverné. On ne peut imaginer que
e peuple reſte inceſſamment aſſemblé
pour vaquer aux affaires publiques, &

l'on voit aisément qu'il ne sçauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en principes que quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquiéren tôt ou tard la plus grande autorité ; ne fût ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires qui les y amène naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir, ne suppose pas ce Gouvernement ! Premiérement un Etat très-petit où le peuple soit facile à rassembler, & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres ; secondement, une grande simplicité de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses. ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sçauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité ; enfin, peu ou point de luxe ; car ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise ; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité ; il ôte à l'Etat tous ses citoyens, pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un Auteur célébre a donné la vertu pour principe à la République ; car toutes ces conditions ne sçauroient

ient ſubſiſter ſans la vertu ; mais, faute avoir fait les diſtinctions néceſſaires, beau génie a manqué ſouvent de juſſe, quelquefois de clarté, & n'a pas vu e l'autorité ſouveraine étant par-tout la ême, le même principe doit avoir lieu ns tout Etat bien conſtitué, plus ou oins, il eſt vrai, ſelon la forme du ouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouverneent ſi ſujet aux guerres civiles & aux itations inteſtines, que le Démocratie ou populaire, parce qu'il n'y en a cun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui mande plus de vigilance & de courage ur être maintenu dans la ſienne. C'eſt-tout dans cette conſtitution que le Ciren doit s'armer de force & de conſtan, & dire chaque jour de ſa vie au fond ſon cœur ce que diſoit un vertueux latin * dans la Diéte de Pologne : *Maloiculoſam libertatem quam quietum ſerium.*

S'il y avoit un peuple de Dieux, il ſe uverneroit démocratiquement. Un Gouernement ſi parfait ne convient pas à des mmes.

* Le Palatin de Poſnanie, pere du Roi de Poogne Duc de Lorraine.

CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

NOus avons ici deux perſonnes morales très-diſtinctes, ſçavoir, le Gouvernement & le Souverain, & par conſéquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre ſeulement pour les membres de l'adminiſtration. Ainſi, bien que le Gouvernement puiſſe régler ſa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'eſt-à-dire, au nom du peuple même, ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premières ſociétés ſe gouvernérent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entre eux des affaires publiques; les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les Sauvages de l'Amérique ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, & ſont très-bien gouvernés.

Mais à meſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance * fut préférée

* Il eſt clair que le mot *Optimates* chez les Anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais, les plus puiſſans.

'âge, & l'Ariſtocratie devint élective. Enin la puiſſance tranſmiſe avec les biens du ère aux enfans, rendant les familles pariciennes, rendit le Gouvernement héréitaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ns.

Il y a donc trois ſortes d'Ariſtocratie; aturelle, élective, héréditaire. La première ne convient qu'à des peuples ſimles; la troiſiéme eſt le pire de tous les ouvernemens; la deuxiéme eſt le meilur, c'eſt l'Ariſtocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la diſtinction des eux pouvoirs, elle a celui du choix de s membres: car dans le Gouvernement opulaire tous les Citoyens naiſſent Maiſtrats; mais celui-ci les borne à un pet nombre, & ils ne le deviennent que par lection *; moyen par lequel la probité, s lumières, l'expérience, & toutes les itres raiſons de préférence & d'eſtime ublique, ſont autant de nouveaux garants l'on ſera ſagement gouverné.

* Il importe beaucoup de regler par des loix la rme de l'élection des Magiſtrats: car en l'abannant à la volonté du Prince, on ne peut évir de tomber dans l'Ariſtocratie héréditaire, mme il eſt arrivé aux Républiques de *Veniſe* de *Berne*. Auſſi la premiere eſt-elle depuis longms un Etat diſſout, mais la ſeconde ſe maint par l'extrême ſageſſe de ſon Sénat; c'eſt une ception bien honorable & bien dangereuſe.

De plus, les assemblées se font plus commodément, les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel, que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier envain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique sur la régle de la volonté générale & qu'une autre pente inévitable enlève aux loix une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat si petit, ni un peuple si simple & si droit, que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation que les chefs épars pour la gouverner puissent trancher du Souverain, chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais, si l'Aristocratie exige quelque

ertus de moins que le gouvernement po-ulaire, elle en exige auſſi d'autres qui ui ſont propres; comme la modération ans les riches & le contentement dans es pauvres, car il ſemble qu'une égalité igoureuſe y ſeroit déplacée; elle ne fut as même obſervée à Sparte.

Au reſte, ſi cette forme comporte une ertaine inégalité de fortune, c'eſt bien our qu'en général l'adminiſtration des ffaires publiques ſoit confiée à ceux ui peuvent le mieux y donner tout leur ems, mais non pas, comme comprend ariſtote, pour que les riches ſoient tou-ours préférés. Au contraire, il importe u'un choix oppoſé apprenne quelque-ois au peuple, qu'il y a dans le mérite les hommes, des raiſons de préférence lus importantes que la richeſſe.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons conſidéré le Prince comme une perſonne morale & collective, unie par la force des loix, & dépoſitaire dans l'Etat de la puiſſance exécutive. Nous avons maintenant à conſidérer cette puiſſance réunie entre les mains d'une perſonne naturelle, d'un

homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; en sorte que l'unité morale, qui constitue le Prince, est en même-tems une unité physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre, avec tant d'efforts, se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entredétruisent, & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archiméde assis tranquillement sur le rivage, & tirant sans peine à flot un grand vaisseau, me représente un Monarque habile, gouvernant de son cabinet ses vastes Etats, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aisément les autres;

out marche au même but, il eſt vrai, mais ce but n'eſt point celui de la félicité publique, & la force même de l'adminiſtration tourne ſans ceſſe au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être abſolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être, eſt de ſe faire aimer de leurs peuples. Cette maxime eſt très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureuſement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puiſſance qui vient de l'amour des peuples, eſt ſans doute la plus grande ; mais elle eſt précaire & conditionnelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plaît, ſans ceſſer d'être les maîtres. Un ſermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, redoutable ; ils ſçavent très-bien que cela n'eſt pas vrai. Leur intérêt perſonnel eſt premiérement que le peuple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors que le peuple fût puiſſant, afin que cette puiſſance étant la ſienne, le rendît redoutable à ſes voiſins ; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont incom-

patibles, il eſt naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuel repréſentoit fortement aux Hébreux ; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois, il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des Républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux, que la Monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, en ſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum*, quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former, il faut donc des ordres intermédiaires ; il faut des Princes, des Grands, de la Nobleſſe pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un petit Etat que ruinent tous ces dégrés.

Mais s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit gouverné par un ſeul homme, &

chacun ſçait ce qu'il arrive quand le Roi ſe donne des ſubſtituts.

Un défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éléve preſque jamais aux premières places que des hommes éclairés & capables qui les rempliſſent avec honneur : au lieu que ceux qui parviennent dans les Monarchies, ne ont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, qui les petits talens qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne ervent qu'à montrer au public leur inepie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le euple ſe trompe bien moins ſur ce choix ue le Prince & un homme d'un vrai méite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtère, u'un ſot à la tête d'un Gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heueux hazard un de ces hommes nés pour ouverner, prend le timon des affaires ans une Monarchie preſque abîmée par es tas de jolis régiſſeurs, on eſt tout ſurris des reſſources qu'il trouve, & cela it époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût bien tre gouverné, il faudroit que ſa granleur ou ſon étendue fût meſurée aux faultés de celui qui gouverne. Il eſt plus ifé de conquérir que de régir. Avec un vier ſuffiſant, d'un doigt on peut ébran-

ler le monde , mais pour le soutenir. il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son Chef, ce qui est très-rare , il est encore mal gouverné, parce que le chef suivant toujours la grandeur de ses vûes, oublie les intérêts des peuples , & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire , qu'un Royaume s'étendît ou se resserrât à chaque régne selon la portée du Prince ; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes l'Etat peut avoir des bornes constantes, & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans le deux autres une liaison non interrompue Un Roi mort , il en faut un autre ; le élections laissent des intervalles dangereux elles sont orageuses , & à moins qu les Citoyens ne soient d'un désintéresse ment, d'une intégrité que ce Gouverne ment ne comporte guères, la brigue & l corruption s'en mêlent. Il est difficile qu celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vend pas à son tour , & ne se dédommage pa sur les foibles de l'argent que les puis sans lui ont extorqué. Tôt ou tard tot

devient vénal, sous une pareille administration, & la paix dont on jouit alors sous les Rois, est pire que le désordre des interrégnes.

Qu'a-t'on fait pour prévenir ces maux. On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de succession qui prévient toute dispute à la mort des Rois. C'est-à-dire, que, substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage, & qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs des enfans, des monstres, des imbécilles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons Rois; on n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative, on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sensé que celui du jeune Denis, à qui son pere en lui reprochant une action honteuse, disoit: T'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas Roi!

Tout concourt à priver de justice & de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes Princes l'art de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qu'ait célébré l'histoire, n'ont point été

élevés pour régner ; c'eſt une ſcience qu'on ne poſſéde jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en commandant. *Nam utiliſſimus idem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio Principe aut volueris* *.

Une ſuite de ce défaut de cohérence eſt l'inconſtance du gouvernement royal, ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre, ſelon le caractère du Prince qui régne ou des gens qui régnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe, ni une conduite conſéquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince eſt toujours le même. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une Cour, il y a plus de ſageſſe dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vûes plus conſtantes & mieux ſuivies, au lieu que chaque révolution dans le miniſtère en produit une dans l'Etat ; la maxime commune à tous les Miniſtres, & preſque à tous les Rois, étant de prendre en toute choſe le contrepied de leur prédéceſſeur.

De cette même incohérence ſe tire encore la ſolution d'un ſophiſme très-familier aux politiques royaux ; c'eſt non-ſeu-

* Tacit. Hiſt. L. I.

lement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domeſtique, & le Prince au pere de famille, erreur déjà réfutée ; mais encore de donner libéralement à ce Magiſtrat toutes les vertus dont il auroit beſoin, & de ſuppoſer toujours que le Prince eſt ce qu'il devoit être : ſuppoſition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal eſt évidemment préférable à tout autre, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus fort, & que pour être auſſi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais, ſi ſelon Platon * le Roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour régner? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui-même, il faut le conſidérer ſous des Princes bornés ou méchans; car ils arriveront tels au Trône, où le Trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs ; mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le reméde eſt, diſent-ils, d'obéir

* *In civili.*

ſans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtimens du Ciel. Ce diſcours eſt édifiant ſans doute ; mais je ne ſçais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience ? On ſçait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a ; la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A Proprement parler il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des Magiſtrats ſubalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi, dans le partage de la puiſſance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal ; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; ſoit quand

'autorité de chaque partie eſt indépendan-
e mais imparfaite, comme en Pologne.
Cette dernière forme eſt mauvaiſe, par-
ce qu'il n'y a point d'unité dans le Gou-
vernement, & que l'Etat manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouverne-
nent ſimple ou d'un Gouvernement mix-
e? Queſtion fort agitée chez les politi-
ques, & à laquelle il faut faire la même
éponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute
orme de Gouvernement.

Le Gouvernement ſimple eſt le meil-
eur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple.
Mais quand la Puiſſance exécutive ne dé-
pend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-
dire, quand il y a plus de rapport du Prin-
ce au Souverain que du peuple au Prince,
il faut remédier à ce défaut de propor-
tion en diviſant le Gouvernement, car
alors toutes ſes parties n'ont pas moins
d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les
rend toutes enſemble moins fortes contre
le Souverain.

On prévient encore le même inconvé-
nient en établiſſant des magiſtrats inter-
médiaires, qui laiſſant le Gouvernement
en ſon entier, ſervent ſeulement à ba-
lancer les deux Puiſſances, & à maintenir
leurs droits reſpectifs. Alors le gouverne-
ment n'eſt pas mixte; il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſem-
blables à l'inconvénient oppoſé, & quand
le Gouvernement eſt trop lâche, ériger

des Tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas, on diviſe le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le ſecond pour le renforcer ; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les Gouvernemens ſimples ; au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'eſt pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde la perſonne publique conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée ? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or cet excédent n'eſt pas le même dans tous

les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire; & de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part tous les Gouvernemens ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences sont fondées sur cet autre principe que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, & plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties; quand cette circulation est prompte & bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple est toujours riche les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours, bien-tôt il s'épuise; l'Etat n'est jamais riche, & le peuple est toujours gueux.

Il suit de-là que plus la distance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux; ainsi dans la Démocratie le peuple est le moins

chargé ; dans l'Aristocratie, il l'est d'avantage ; dans la Monarchie, il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'Aristocratie aux Etats médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur, la Démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques ; dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune ; dans les autres les forces publiques & particulières sont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle espéce d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & stériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent rester incultes & déserts, ou seulement peuplés de Sauvages. Les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y seroit impossible : les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre conviennent aux peuples libres ; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour

peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer, par le luxe du Prince, l'excès du superflu des sujets; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le gouvernement, que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le sçais; mais ces exceptions mêmes confirment la régle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramènent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguons toujours les loix générales des causes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi seroit couvert de Républiques & tout le nord d'Etats despotiques, il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra disputer sur l'application; on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation, &c.

Supposons que de deux terreins égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier consomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera $\frac{1}{5}$ & celui du second $\frac{1}{10}$. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse

de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un superflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'est pas question d'un produit double, & je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois supposons cette égalité ; laissons, si l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture ? En Sicile, il ne faut que grater la terre ; en Angleterre que de soins pour la labourer ! Or, là, où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

Considérez, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux, périssent tous de dissenterie & d'indigestion. *Nous sommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur pays est moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins*

ux habitans. Si leur frugalité, continue-
il, *étoit un effet de la diſette du pays, il*
'y auroit que les pauvres qui mangeroient
eu, au lieu que c'eſt généralement tout le
ionde, & on mangeroit plus ou moins en
haque province, ſelon la fertilité du pays;
u lieu que la même ſobriété ſe trouve par
ut le Royaume. Ils ſe louent fort de leur
aniere de vivre, diſant qu'il ne faut
ue regarder leur teint pour reconnoî-
'e combien elle eſt plus excellente que celle
es Chrétiens. En effet le teint des Per-
ins eſt uni; ils ont la peau belle, fine
' polie; au lieu que le teint des Arméniens
urs ſujets, qui vivent à l'Européenne, eſt
ude, couperoſé, & que leurs corps ſont
ros & peſans.

Plus on approche de la ligne, plus les
euples vivent de peu. Ils ne mangent preſ-
ué pas de viande; le ris, le mays, le cuz-
uz, le mil, la caſſave, ſont leurs alimens
rdinaires. Il y a aux Indes des millions
'hommes dont la nourriture ne coûte pas
n ſol par jour. Nous voyons en Europe
ême des différences ſenſibles pour l'ap-
étit entre les peuples du nord & ceux du
idi. Un Eſpagnol vivra huit jours du dî-
er d'un Allemand. Dans les pays où les
ommes ſont plus voraces, le luxe ſe
ourne auſſi vers les choſes de conſom-
nation. En Angleterre il ſe montre ſur
ne table chargée de viandes; en Italie
n vous régale de ſucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore d
ſemblables différences. Dans les climat
où les changemens des ſaiſons ſont prompt
& violens, on a des habits meilleurs &
plus ſimples ; dans ceux où l'on ne s'h
bille que pour la parure, on y cherch
plus d'éclat que d'utilité, les habits eu
mêmes y ſont un luxe. A Naples, vo
verrez tous les jours ſe promener au Pa
ſylippe des hommes en veſte dorée
point de bas. C'eſt la même choſe po
les bâtimens ; on donne tout à la magn
ficence quand on n'a rien à craindre d
injures de l'air. A Paris, à Londres, c
veut être logé chaudement & commod
ment. A Madrid, en a des ſallons ſupe
bes, mais point de fenêtres qui fermer
& l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens ſont beaucoup plus ſub
tantiels & ſucculens dans les pays chaud
c'eſt une troiſiéme différence qui ne pe
manquer d'influer ſur la ſeconde. Pou
quoi mange-t'on tant de légumes en It
lie? Parce qu'ils y ſont bons, nourri
ſans, d'excellent goût. En France, où i
ne ſont nourris que d'eau, ils ne nourr
ſent point, & ſont preſque comptés po
rien ſur les tables. Ils n'occupent pou
tant pas moins de terrein, & coûtent c
moins autant de peine à cultiver. C'e
une expérience faite que les bleds de Ba
barie, d'ailleurs inférieurs à ceux de Fra
ce, rendent beaucoup plus en farine,

ue ceux de France à leur tour rendent lus que les bleds du Nord. D'où l'on eut inférer qu'une gradation ſemblable obſerve généralement dans la même di-ection de la ligne au pôle. Or n'eſt-ce as un déſavantage viſible d'avoir dans un roduit égal une moindre quantité d'ali-ens ?

A toutes ces différentes conſidérations en puis ajouter une qui en découle & qui s fortifie ; c'eſt que les pays chauds ont oins beſoin d'habitans que les pays froids, t pourroient en nourrir d'avantage ; ce ui produit un double ſuperflu, toujours l'avantage du deſpotiſme. Plus le même ombre d'habitans occupe une grande rface, plus les révoltes deviennent dif-iciles ; parce qu'on ne peut ſe concerter i promptement ni ſecrettement, & qu'il ſt toujours facile au Gouvernement d'é-enter les projets, & de couper les com-unications ; mais plus un peuple nom-reux ſe rapproche, moins le Gouverne-nent peut uſurper ſur le Souverain ; les hefs délibérent auſſi sûrement dans leurs hambres que le Prince dans ſon conſeil, & la foule s'aſſemble auſſi-tôt dans le laces que les troupes dans leurs quar iers. L'avantage d'un Gouvernement ty-annique eſt donc en ceci d'agir à gran les diſtances. A l'aide des points d'ap ui qu'il ſe donne, ſa force augmen

le au loin comme celle des leviers *. Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre, & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie les bêtes féroces ne régnent que dans les déserts.

* Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. Sur les inconvéniens des grands Etats: car il s'agissoit-là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, & il s'agit ici de sa force contre les Sujets. Ses membres épars lui servent de points d'appui pour agir au loin sur le Peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ses membres mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du levier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.

CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée; ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & rélatives des peuples.

Mais si l'on demandoit à quel signe on

eut connoître qu'un peuple donné eſt
ien ou mal gouverné, ce ſeroit autre
hoſe, & la queſtion de fait pourroit ſe
éſoudre.

Cependant on ne la réſout point, par-
e que chacun veut la réſoudre à ſa ma-
iere. Les ſujets vantent la tranquillité
ublique, les citoyens la liberté des par-
culiers; l'un préfére la sûreté des poſ-
ſions, & l'autre celle des perſonnes; l'un
eut que le meilleur Gouvernement ſoit
plus ſévère, l'autre ſoutient que c'eſt le
us doux; celui-ci veut qu'on puniſſe les
imes, & celui-là qu'on les prévienne;
n trouve beau qu'on ſoit craint des voi-
ns, l'autre aime mieux qu'on en ſoit
noré; l'un eſt content quand l'argent
rcule, l'autre exige que le peuple ait
pain. Quand même on conviendroit ſur
s points & d'autres ſemblables, en ſeroit-
n plus avancé? Les quantités morales
anquant de meſure préciſe, fût-on d'ac-
ord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſ-
nation?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on
éconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on
t la mauvaiſe foi de n'en pas convenir.
uelle eſt la fin de l'aſſociation politi-
e? C'eſt la conſervation & la proſpéri-
de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le
us sûr qu'ils ſe conſervent & proſpérent?
eſt leur nombre & leur population.
'allez donc pas chercher ailleurs ce

signe si disputé. Toute chose d'ailleurs égale, le Gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisations, sans colonies, les citoyens peuplent & multiplient d'avantage, est infailliblement le meilleur : celui sous lequel un peuple diminue & dépérit, est le pire. Calculateurs, c'est maintenant votre affaire ; comptez, mesurez, comparez *.

* On doit juger sur le même principe des siécles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les Auteurs ? Non, quoiqu'ils en puissent dire, quand malgré son éclat un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien & il ne suffit pas qu'un poëte ait cent mille livres de rente pour que son siécle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent & à la tranquillité des chefs, qu'au bien être des nations entiéres & sur-tout des Etats les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais ~~bonheurs~~ malheurs des peuples qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'ils disputent à qui les tyrannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles ; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit ; c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem*

nem faciunt, pacem appellant. Quand les tracasseries des Grands agitoient le Royaume de France, & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le Peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Gréce fleurissoit au sein des plus cruelles guerres ; le sang y couloit à flots & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres ; des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante ; la vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté.

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

Comme la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le gouvernement fait un effort continuel contre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altére, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistant à celle du Prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain, & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & iné-

vitable, qui dès la naissance du corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un gouvernement dégénére ; sçavoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

Le Gouvernement se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la Démocratie à l'Aristocratie & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclinaison naturelle *. S'il rétrogra

* La formation lente & le progrès de la Répu blique de Venise dans ses lagunes, offre un exem ple notable de cette succession ; & il est bien éto nant que depuis plus de douze cens ans les V nitiens semblent n'en être encore qu'au secon terme, lequel commença au *Serrar di Consigl* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur r proche, quoi qu'en puisse dire le *Squitinio del libertà Veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont poi été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la Répu blique Romaine qui suivit, dira-t on, un pr grès tout contraire, passant de la Monarchie l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démoc tie. Je suis bien éloigné de penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut Gouvernement mixte qui dégénéra promptem en Despotisme. Par des causes particulieres l'E périt avant le temps, comme on voit mourir nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homm L'expulsion des Tarquins fut la véritable époq de la naissance de la République ; mais elle

doit du petit nombre au grand, on pour-

rit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flottante ne fut fixée, comme le prouve Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie: en effet le peuple alors n'étoit pas seulement Souverain, mais aussi magistrat & juge; le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Présidens du peuple.

Dès-lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le corps du Sénat composé de Patriciens & de Plébéiens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active: [car les mots ne font rien aux choses], & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie nâquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-César, Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le Despotisme de Tibére l'Etat fut dissout. L'Histoire Romaine ne dément donc pas mon principe; elle le confirme.

roit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & serrer le ressort à mesure qu'il céde, autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manières.

Premierement, quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors, il se fait un changement remarquable ; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre ; je veux dire que le grand Etat se dissout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du peuple que son maître & son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la Souveraineté, le pacte social est rompu, & tous les simples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent

exercer qu'en corps; ce qui n'eſt pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand déſordre. Alors, on a, pour ainſi dire, autant de Princes que de Magiſtrats, & l'Etat non moins diviſé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat ſe diſſout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il ſoit, prend le nom commun d'*Anarchie*. En diſtinguant, la Démocratie dégénére en *Ochlocratie*, l'Ariſtocratie en *Olygarchie*; j'ajouterois que la Royauté degenére en *Tyrannie*; mais ce dernier mot eſt équivoque & demande explication.

Dans le ſens vulgaire un Tyran eſt un Roi qui gouverne avec violence & ſans égard à la juſtice & aux loix. Dans le ſens précis un Tyran eſt un particulier qui s'arroge l'autorité royale ſans y avoir droit. C'eſt ainſi que les Grecs entendoient ce mot de Tyran; ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime*.

**Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui poteſtate utuntur perpetuâ, in eâ civitate quæ libertate ſua eſt* Corn. Nep. in Miltiad. Il eſt vrai qu'Ariſtote *Mor. Nicom. Lib. VIII. c.* 10. diſtingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour ſa propre utilité & le ſecond ſeulement pour l'utilité de ſes Sujets; mais outre que généralement tous les Auteurs Grecs ont pris le mot Tyran dans un autre ſens, comme il paroît ſur-tout

Ainſi *Tyran* & *Uſurpateur* ſont deux mots parfaitement ſynonimes.

Pour donner différens noms à différentes choſes, j'appelle *Tyran* l'uſurpateur de l'autorité royale, & *Deſpote* l'uſurpateur du pouvoir ſouverain. Le Tyran eſt celui qui s'ingére contre les loix à gouverner ſelon les loix; le Deſpote eſt celui qui ſe met au-deſſus des loix mêmes. Ainſi le Tyran peut n'être pas Deſpote ; mais le Deſpote eſt toujours Tyran.

parle Hieron de Xenophon, il s'enſuivroit de la diſtinction d'Ariſtote que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore exiſté un ſeul Roi.

CHAPITRE XI.

De la mort du corps politique.

TELLE eſt la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux conſtitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut eſpérer de durer toujours? Si nous voulons former un établiſſement durable, ne ſongeons donc point à le rendre éternel. Pour réuſſir, il ne faut pas tenter l'impoſſible, ni ſe flatter de donner à l'ouvrage des hommes une ſolidité que les choſes humaines ne comportent pas.

Le corps politique, auſſi-bien que le

:orps de l'homme, commence à mourir lès sa naissance, & porte en lui-même es causes de sa destruction. Mais l'un & 'autre peut avoir une constitution plus ou noins robuste & propre à le conserver lus ou moins long-tems. La constitution e l'homme est l'ouvrage de la nature, elle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il e dépend pas des hommes de prolonger eur vie, il dépend d'eux de prolonger elle de l'Etat aussi loin qu'il est possible, n lui donnant la meilleure constitution u'il puisse avoir. Le mieux constitué finira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amène sa perte avant le ems.

Le principe de la vie politique est dans autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'Etat, la puissance xécutive en est le cerveau, qui donne le nouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie, & l'individu vivre encore. Un homme reste imbélle & vit : mais si-tôt que le cœur a cesse fonctions, l'animal est mort.

Ce n'est point par les loix que l'Etat ubsiste, c'est par le pouvoir législatif. La oi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais e consentement tacite est présumé du silene, & le Souverain est censé confirmer inessamment les loix qu'il n'abroge pas, ouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré ouloir une fois, il le veut toujours à noins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t'on tant de respect aux anciennes loix? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si long-tems; si le Souverain ne les eût reconnu constamment salutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les loix acquiérent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables; au lieu que par-tout où les loix s'affoiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment se maintient l'autorité souveraine.

LE Souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne sçauroit agir que quand le peuple est assemblé. Le Peuple assemblé! dira-t'on! quelle chimére! C'est une chimère aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans: les hommes ont-ils changé de nature?

Les bornes du possible dans les choses

orales, ſont moins étroites que nous ne
enſons; ce ſont nos foibleſſes, nos vi-
s, nos préjugés qui les rétréciſſent. Les
nes baſſes ne croient point aux grands
ommes : de vils eſclaves ſourientd'un air
oqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'eſt fait, conſidérons ce qui
peut faire; je ne parlerai pas des ancien-
s Républiques de la Gréce, mais la Ré-
ublique Romaine étoit, ce me ſemble,
grand Etat, & la ville de Rome une
ande Ville. Le dernier Cens donna dans
ome quatre cens mille Citoyens portant
mes; & le dernier dénombrement de
Empire plus de quatre millions de Cito-
ens, ſans compter les ſujets, les étran-
rs, les femmes, les enfans, les eſclaves,
Quelle difficulté n'imagineroit-on pas
aſſembler fréquemment le peuple im-
enſe de cette Capitale & de ſes envi-
ns? Cependant il ſe paſſoit peu de ſe-
aines que le Peuple Romain ne fût aſſem-
é, & même pluſieurs fois. Non-ſeule-
ent il exerçoit les droits de la ſouverai-
té, mais une partie de ceux du Gouver-
ement. Il traitoit certaines affaires, il ju-
oit certaines cauſes, & tout ce peuple
oit ſur la place publique, preſque auſſi
ouvent Magiſtrat que Citoyen.

En remontant aux premiers tems des
ations, on trouveroit que la plûpart des
nciens Gouvernemens, même monarchi-
ues, tels que ceux des Macédoniens &

des Francs, avoient de semblables Conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait inconteſtable répond à toutes les difficultés. De l'exiſtant au poſſible la conſéquence me paroît bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

IL ne ſuffit pas que le peuple aſſemblé ait une fois fixé la conſtitution de l'Etat, en donnant la ſanction à un corps de loix: il ne ſuffit pas qu'il ait établi un gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des Magiſtrats. Outre les Aſſemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puiſſe abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple ſoit légitimement convoqué par la loi, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces aſſemblées juridiques par leur ſeule date, toute aſſemblée du peuple qui n'aura pas été convoquée par les Magiſtrats prépoſés à cet effet, & ſelon les formes preſcrites, doit être tenue pour illégitime, & tout ce qui s'y fait pour nul; parce que l'ordre même de s'aſſembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations qu'on ne sçauroit donner là-dessus de régles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une seule Ville; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs? Partagera-t-on l'autorité souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une seule Ville, & assujettir tout le reste.

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premiérement, l'autorité souveraine est simple & une, & l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une Ville, non plus qu'une nation, ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté, & que ces mots de *Sujet* & de *Souverain*; sont des corélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de citoyen.

Je reponds encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs Villes en une seule Cité, & que voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits: mais comment donner aux petits Etats assez de force pour résister aux grands? Comme jadis les Villes

Grecques réſiſterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suiſſe ont réſiſté à la Maiſon d'Autriche.

Toutefois ſi l'on ne peut réduire l'Etat à de juſtes bornes, il reſte encore une reſſource ; c'eſt de n'y point ſouffrir de Capitale, de faire ſiéger le Gouvernement alternativement dans chaque Ville, & d'y raſſembler auſſi tout-à-tour les Etats du Pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'eſt ainſi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il ſoit poſſible. Souvenez-vous que les murs des Villes ne ſe forment que du débris des maiſons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la Capitale, je crois voir mettre en maſure tout un Pays.

CHAPITRE XIV.

Suite.

A L'inſtant que le peuple eſt légitimement aſſemblé en Corps Souverain, toute Juriſdiction du Gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier Citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier Magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le Repré-

ſenté, il n'y a plus beſoin de Repréſentant. La plûpart des tumultes qui s'éléverent à Rome dans les comices, vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette régle. Les Conſuls alors n'étoient que les Préſidens du Peuple, les Tribuns de ſimples Orateurs*, le Sénat n'étoit rien du tout.

Ces intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces aſſemblées du peuple, qui ſont l'égide du corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tous les tems l'horreur des chefs: auſſi n'épargnent-ils jamais ni ſoins, ni objections, ni difficultés, ni promeſſes, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci ſont avares, lâches, puſillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-tems contre les efforts redoublés du Gouvernement; c'eſt ainſi que la force réſiſtante augmentant ſans ceſſe, l'autorité ſouveraine s'évanouit à la fin, & que la plûpart des Cités tombent & périſſent avant le tems.

Mais entre l'autorité ſouveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

* A peu près ſelon le ſens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La reſſemblance de ces emplois eût mis en conflit les Conſuls & les Tribuns, quand même toute Juriſdiction eût été ſuſpendue.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Représentants.

SI-TÔT que le service public cesse d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat ? ils payent des troupes & restent chez eux ; faut-il aller au Conseil ? ils nomment des Députés & restent chez eux. A force de paresse & d'argent ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie & des représentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts, c'est l'avide intérêt du gain, c'est la mollesse & l'amour des commodités, qui changent les services personnels en argent. On céde une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, & bien-tôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclave ; il est inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre les Citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent: loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes ; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux

Mieux l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une Cité bien conduite chacun vole aux aſſemblées ; ſous un mauvais Gouvernement nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre ; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas ; & qu'enfin les ſoins domeſtiques abſorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaiſes en amenent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe ?* on doit compter que l'Etat eſt perdu.

L'attiédiſſement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immenſité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des Députés ou Repréſentants du peuple dans les aſſemblées de la Nation. C'eſt ce qu'en certains pays on oſe appeller le Tiers-Etat. Ainſi, l'intérêt particulier des deux ordres eſt mis au premier & au ſecond rang, l'intérêt public n'eſt qu'au troiſiéme.

La Souveraineté ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être

aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les Députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses Représentants ; ils ne sont que ses Commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple Anglois pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'Election des Membres du Parlement ; si-tôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des Représentans est moderne : elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & absurde Gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, & où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes Républiques, & même dans les Monarchies, jamais le peuple n'eut de Représentans ; on ne connoissoit pas ce mot-là. Il est très-singulier qu'à Rome où les Tribuns étoient si sacrés on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple ; & qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul Plébiscite. Qu'on juge cependant l'embarras que causoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une par-

tie des Citoyens donnoit son suffrage de dessus les toits.

Ou le droit & la liberté sont toutes choses, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple tout étoit mis à sa juste mesure : il laissoit faire à ses Licteurs ce que ses Tribuns n'eussent osé faire ; il ne craignoit pas que ses Licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les Tribuns le représentoient quelquefois, il suffit de concevoir comment le Gouvernement représente le Souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance législative le peuple ne peut être représenté ; mais il peut & doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses on trouveroit que très-peu de Nations ont des loix. Quoiqu'il en soit, il est sûr que les Tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avoit à faire il le faisoit par lui-même ; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment con-

ſerver les mêmes droits ? Vos climats plus durs vous donnent plus de beſoins *, ſix mois de l'année la place publique n'eſt pas tenable, vos langues ſourdes ne peuvent ſe faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'eſclavage que la miſére.

Quoi ! la liberté ne ſe maintient qu'à l'appui de la ſervitude ? Peut-être les deux excès ſe touchent. Tout ce qui n'eſt point dans la nature, a ſes inconvéniens, & la ſociété civile plus que tout le reſte. Il y a telles poſitions malheureuſes où l'on ne peut conſerver ſa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre, que l'eſclave ne ſoit extrêmement eſclave. Telle étoit la poſition de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'eſclaves, mais vous l'êtes ; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence ; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des eſclaves ni que le droit d'eſclavage ſoit légitime, puiſque j'ai prouvé le contraire. Je dis ſeulement les raiſons pourquoi les peuples modernes, qui ſe croient libres, ont des Repréſentans, &

* Adopter dans les pays froids le luxe & la mo leſſe des Orientaux, c'eſt vouloir ſe donner leur chaînes ; c'eſt s'y ſoumettre encore plus néceſſai ſement qu'eux.

pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des Représentans, il n'est plus libre, il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la Cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite elle sera subjuguée ? Non. Je ferai voir ci-après * comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée & le bon ordre d'un petit Etat.

* C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant des relation externes j'en serois venu aux confédérations: matiere toute neuve & où les principes sont encore à établir.

CHAPITRE XVI.

Que l'institution du Gouvernement n'est point un Contrat.

LE pouvoir législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opére que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit & le fait seroient tellement confondus qu'on ne sçauroit plus

ce qui eſt loi & ce qui ne l'eſt pas, & le corps politique ainſi dénaturé ſeroit bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut inſtitué.

Les Citoyens étant tous égaux par le Contrat Social, ce que tous doivent faire peuvent le preſcrire ; au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre faſſe ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'eſt proprement ce droit, indiſpenſable pour faire vivre & mouvoir le corps politique, que le Souverain donne au Prince en inſtituant le Gouvernement.

Pluſieurs ont prétendu que l'acte de cet établiſſement étoit un contrat entre le Peuple & les chefs qu'il ſe donne ; contrat par lequel ou ſtipuloit entre les deux parties les conditions ſous leſquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'aſſure, que voilà une étrange maniere de contracter ! Mais voyons ſi cette opinion eſt ſoutenable.

Premierement, l'autorité ſuprême ne peut pas plus ſe modifier que s'aliéner, la limiter c'eſt la détruire. Il eſt abſurde & contradictoire que le Souverain ſe donne un ſupérieur, s'obliger d'obéir à un maître c'eſt ſe remettre en pleine liberté.

Deplus, il eſt évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles perſonnes, ſeroit un acte particulier. D'où il ſuit que ce contrat ne ſçauroit être une loi ni un

te de ſouveraineté, & que par conſé-
ent il ſeroit illégitime.
On voit encore que les parties contrac-
ntes ſeroient entre-elles ſous la ſeule loi
nature & ſans aucun garant de leurs
gagemens réciproques, ce qui répugne
toutes manieres à l'état civil : celui
i a la force en main étant toujours le
aître de l'exécution, autant vaudroit
nner le nom de contrat à l'acte d'un
mme qui diroit à un autre; „ Je vous
donne tout mon bien à condition que
vous m'en rendrez ce qu'il vous plai-
ra. “
Il n'y a qu'un Contrat dans l'Etat ;
ſt celui de l'aſſociation ; & celui-là ſeul
exclud tout autre. On ne ſçauroit ima-
ner aucun Contrat public, qui ne fût
e violation du premier.

CHAPITRE XVII.

De l'Inſtitution du Gouvernement.

)Ous quelle idée faut-il donc concevoir
cte par lequel le Gouvernement eſt
ſtitué ? Je remarquerai d'abord que cet
te eſt complexe ou compoſé de deux
tres, ſçavoir, l'établiſſement de la loi,
: l'exécution de la loi.
Par le premier, le Souverain ſtatue
'il y aura un Corps de Gouvernement

établi ſous telle ou telle forme ; & il el
clair que cet acte eſt une loi.

Par le ſecond, le peuple nomme le
chefs qui ſeront chargés du Gouverne
ment établi. Or cette nomination étan
un acte particulier, n'eſt pas une ſecond
loi, mais ſeulement une ſuite de la pre
miere & une fonction du Gouvernemen

La difficulté eſt d'entendre commer
on peut avoir une acte de Gouvernemer
avant que le Gouvernement exiſte, é
comment le Peuple qui n'eſt que Souve
rain ou Sujet, peut devenir Prince o
Magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'eſt encore ici que ſe découvre ur
de ces étonnantes propriétés du corps pc
litique, par leſquelles il concilie des opé
rations contradictoires en apparence. Ca
celle-ci ſe fait par une converſion ſubit
de la Souveraineté en Démocratie ; e
ſorte que, ſans aucun changement ſenſ
ble, & ſeulement par une nouvelle rela
tion de tous à tous, les Citoyens deve
nus Magiſtrats paſſent des actes généraux
aux actes particuliers, & de la loi
l'exécution.

Ce changement de relation n'eſt poi
une ſubtilité de ſpéculation ſans exemp
dans la pratique : il a lieu tous les jou
dans le Parlement d'Angleterre, où
Chambre-baſſe en certaines occaſions
tourne en grand Commité, pour mieu
diſcuter les affaires, & devient ainſi ſin

p

ple commission, de Cour souveraine qu'elle étoit l'instant précédent ; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même comme Chambre des Communes, de ce qu'elle vient de régler en grand Comité, & délibère de nouveau sous un titre, de ce qu'elle a déjà résolu sous un autre.

Tel est l'avantage propre au Gouvernement démocratique, de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi ce Gouvernement provisionnel reste en possession, si telle est la forme adoptée ; on établit au nom du Souverain le Gouvernement prescrit par la loi, & tout se trouve ainsi dans la régle. Il n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & sans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyens de prévenir les usurpations du Gouvernement.

DE ces éclaircissemens, il résulte en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui institue le Gouvernement, n'est point un contrat mais une loi ; que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple, mais ses

officiers; qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plaît, qu'il n'est point question pour eux de contracter mais d'obéir, & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changemens sont toujours dangéreux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses Chefs, que l'autorité militaire à ses Généraux.

Il est vrai encore qu'on ne sçauroit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte séditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici surtout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la

gueur du droit, & c'eſt auſſi de cette
ligation que le Prince tire un grand avan-
ge pour conſerver ſa puiſſance malgré
peuple, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait
urpée. Car en paroiſſant n'uſer que de
droits, il lui eſt fort aiſé de les éten-
e, & d'empêcher, ſous le prétexte du re-
s public, les aſſemblées deſtinées à ré-
lir le bon ordre ; de ſorte qu'il ſe pré-
ut d'un ſilence qu'il empêche de rom-
e, ou des irrégularités qu'il fait com-
ettre, pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu
ceux que la crainte fait taire, & pour
nir ceux qui oſent parler. C'eſt ainſi que
Décemvirs, ayant été d'abord élus pour
an, puis continués pour une autre an-
e, tenterent de retenir à perpétuité leur
uvoir, en ne permettant plus aux Comi-
s de s'aſſembler ; & c'eſt par ce facile
oyen que tous les Gouvernemens du
onde, une fois revêtus de la force pu-
que, uſurpent tôt-ou-tard l'autorité ſou-
raine.

Les Aſſemblées périodiques, dont j'ai
rlé ci-devant, ſont propres à prévenir
différer ce malheur, ſur-tout quand
es n'ont pas beſoin de convocation for-
elle : car alors le Prince ne ſçauroit les
npêcher ſans ſe déclarer ouvertement in-
acteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces Aſſemblées qui n'ont
ur objet que le maintien du traité ſocial,

doit toujours se faire par deux proposition qu'on ne puisse jamais supprimer, & qu passent séparément par les suffrages.

La premiere ; *S'il plaît au Souverai de conserver la présente forme de Gouvern ment.*

La seconde ; *S'il plaît au peuple d'c laisser l'administration à ceux qui en so actuellement chargés.*

Je suppose ici ce que je crois avoir d montré, sçavoir qu'il n'y a dans l'Et aucune loi fondamentale qui ne se puis révoquer, non pas même le pacte socia car si tous les Citoyens s'assembloient pou rompre ce pacte d'un commun accord, c ne peut douter qu'il ne fût très-légitim ment rompu. Grotius pense même qu chacun peut renoncer à l'Etat dont il e membre, & reprendre sa liberté naturel & ses biens en sortant du pays *. Or seroit absurde que tous les Citoyens réun ne pussent pas ce que peut séparement ch cun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quitte pas pour élud son devoir & se dispenser de servir la patrie moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alo seroit criminelle & punissable ; ce ne seroit p retraite, mais désertion.

Fin du Livre troisième.

PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

Livre Quatriéme.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale est indestructible.

Tant que plusieurs hommes réunis se considérent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation, & au bien être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques.

Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité, les leurres, les prétextes rafinés ne leur en imposent point; ils ne sont pas assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires de l'Etat sous un chêne, & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les rafinemens des autres Nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mystères?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de très-peu de Loix, & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, si-tôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs c'est qu'ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne sçavent pas que Cromwel eût été mis aux sonnettes par le peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la discipline par les Génevois.

Mais, quand le nœud social commence à se relâcher & l'Etat à s'affoiblir ; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir & les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altére & trouve des opposans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Enfin, quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public ; alors la volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme Citoyens que si l'Etat n'eût jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de Loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue ? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure ; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier

excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande: en sorte qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avantageux à l'Etat*, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe*. Ainsi, la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté; droit que rien ne peut ôter aux Cytoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres; mais cette importante matière demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON voit par le Chapître précédent que la maniere dont ſe traitent les affaires gérales peut donner un indice aſſez ſûr de l'état actuel des mœurs, & de la ſanté du corps politique. Plus le concert regne dans les aſſemblées, c'eſt-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus auſſi la volonté générale eſt dominante ; mais les longs débats, les diſſentions, le tumulte, annoncent l'aſcendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou pluſieurs ordres entrent dans ſa Conſtitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéiens, dont les querelles troublerent ſouvent les comices, même dans les plus beaux tems de la République ; mais cette exception eſt plus apparente que réelle ; car alors par le vice inhérent au corps politique on a, pour ainſi dire, deux Etats en un ; ce qui n'eſt pas vrai des deux enſemble, eſt vrai de chacun ſéparément. Et en effet, dans les tems même les plus orageux, les plébiſcites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, paſſoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des ſuffrages. Les Citoyens n'ayant

qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrêmité du cercle, l'unanimité revient. C'eſt quand les Citoyens, tombés dans la ſervitude, n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors, la crainte & la flatterie changent en acclamations les ſuffrages ; on ne délibére plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat, ſous les Empereurs. Quelquefois cela ſe faiſoit avec des précautions ridicules. Tacite obſerve que ſous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même tems un bruit épouvantable, afin que, ſi par haſard il devenoit le maître, il ne pût ſçavoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverſes conſidérations naiſſent les maximes ſur leſquelles on doit régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, ſelon que la volonté générale eſt plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une ſeule loi qui par ſa nature exige un conſentement unanime. C'eſt le pacte ſocial : car l'aſſociation civile eſt l'acte du monde le plus volontaire, tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'aſſujettir ſans ſon aveu. Décider que le fils d'une eſclave naît eſclave, c'eſt décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposants, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris; ce sont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté *.

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre, oblige toujours tous les autres; c'est une suite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes; comment les opposants sont-ils libres & soumis à des loix auxquelles ils n'ont pas consenti?

Je réponds que la question est mal posée. Le Citoyen consent à toutes les loix, même à celles qu'on passe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il ose en violer quelqu'une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale; c'est par elle qu'ils sont Citoyens & libres **. Quand on propose

* Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asile, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contrat, ou à la violation du contrat.

* A Gênes, on lit au devant des prisons & sur les fers des Galériens ce mot, *Libertas*. Cette

une loi dans l'assemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non à la volonté générale qui est la leur ; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, & du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étois trompé, & que ce que j'estimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre chose que ce que j'avois voulu, c'est alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci supposé, il est vrai, que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité : quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on substituoit des volontés particulières à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nom-

application de la devise est belle & juste. En effet il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là seroient aux galéres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

bre proportionnel des ſuffrages, pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule voix rompt l'égalité, un ſeul oppoſant rompt l'unanimité; mais entre l'unanimité & l'égalité, il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels on peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du corps politique.

Deux maximes générales peuvent ſervir à régler ces rapports; l'une que plus les délibérations ſont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité; l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit reſſerrer la différence preſcrite dans le partage des avis; dans les délibérations qu'il faut terminer ſur le champ, l'excédent d'une ſeule voix doit ſuffire. La première de ces maximes paroît plus convenable aux loix, & la ſeconde aux affaires. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſur leur combinaiſon que s'établiſſent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'EGARD des élections du Prince & des Magiſtrats qui ſont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder ; ſçavoir, le choix & le ſort. L'une & l'autre ont été employées en diverſes Républiques, & l'on voit encore actuellement un mélange très-compliqué des deux, dans l'élection d'un Doge de Veniſe.

Le ſuffrage par le ſort, dit Monteſquieu, *eſt de la nature de la Démocratie.* J'en conviens, mais comment cela ? *Le ſort*, continue-t'il, *eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne ; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir la Patrie.* Ce ne ſont pas là des raiſons.

Si l'on fait attention que l'élection des chefs eſt une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voie du ſort eſt plus dans la nature de la Démocratie, où l'adminiſtration eſt d'autant meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

Dans toute véritable Démocratie la magiſtrature n'eſt pas un avantage, mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un particulier plutôt

qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car, alors, la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particulière qui altére l'universalité de la loi.

Dans l'Aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même ; & c'est-là que les suffrages sont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction loin de la détruire : cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable Aristocratie. Si le peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence & le droit d'assister au grand Conseil. Ce grand Conseil étant aussi nombreux que notre Conseil général à Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de priviléges que nos simples Citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux Républiques, la Bourgeoisie de Genêve représente exactement le Patriciat Vénitien, nos nâtifs & habitans représentent les Citadins & le peuple de Vénise, nos paysans représentent les

ſujets de terre-ferme : enfin, de quelque manière que l'on conſidére cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections par ſort auroient peu d'inconvénients dans une véritable Démocratie où tout étant égal, auſſi-bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit preſqu'indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le ſort ſe trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires ; l'autre convient à celles où ſuffiſent le bon ſens, la juſtice, l'intégrité, telles que les charges de judicature ; parce que dans un Etat bien conſtitué ces qualités ſont communes à tous les Citoyens.

Le ſort ni les ſuffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit ſeul Prince & Magiſtrat unique, le choix de ſes Lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de St. Pierre propoſoit de multiplier les Conſeils du Roi de France, & d'en élire les membres par Scrutin, il ne voyoit pas qu'il propoſoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la manière le donner & de recueillir les voix dans 'assemblée du peuple ; mais peut-être 'historique de la police Romaine à cet gard expliquera-t'il plus sensiblement outes les maximes que je pourrois établir. l n'est pas indigne d'un lecteur judi- ieux de voir un peu en détail comment : traitoient les affaires publiques & parti- ulieres, dans un Conseil de deux-cent mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

NOus n'avons nuls monumens bien as- rés des premiers tems de Rome ; il y a ême grande apparence que la plûpart es choses qu'on en débite sont des fa- es * ; & en général la partie la plus inf- ctive des annales des peuples, qui est istoire de leur établissement, est celle i nous manque le plus. L'expérience ous apprend tous les jours de quelles ufes naissent les révolutions des Empi-

* Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Ro- lus* est Grec, & signifie *force* ; le nom de *Nu-* est Grec aussi, & signifie *Loi*. Quelle appa- ice que les deux premiers Rois de cette ville ent porté d'avance des noms si bien relatifs à qu'ils ont fait ?

res; mais comme il ne se forme plus de peuples, nous n'avons guères que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités, & que de plus fortes raisons confirment, doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerçoit son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut subdivisée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête desquelles on mit des chefs appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers appellé Centurie; par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un Bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage résulta bien-tôt

un inconvénient. C'eſt que la Tribu des Albains (1) & celle des Sabins (2) reſtant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (3) croiſſoit ſans ceſſe par le concours perpétuel de ceux-ci, cette dernière ne tarda pas à ſurpaſſer les deux autres. Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus, fut de changer la diviſion, & à celle des races, qu'il abolit, d'en ſubſtituer une autre tirée des lieux de la Ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus, il en fit quatre; chacune deſquelles occupoit une des collines de Rome, & en portoit le nom. Ainſi, remédiant à l'inégalité préſente, il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette diviſion ne fût pas ſeulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de paſſer dans un autre, ce qui empêcha les races de ſe confondre.

Il doubla auſſi les trois anciennes centuries de Cavalerie; & y en ajouta douze autres, mais toujours ſous les anciens noms; moyen ſimple & judicieux par lequel il acheva de diſtinguer le corps des Chevaliers, de celui du peuple, ſans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus

(1) *Ramnenſes.*
(2) *Tatienſes.*
(3) *Luceres.*

rustiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite, on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain se trouva enfin divisé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles restérent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dut à la fois la conservation de ses mœurs & l'accroissement de son empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogérent bien-tôt la puissance & les honneurs, & ne tardérent pas d'avilir les Tribus rustiques; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du sage instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques & militaires, & relégua, pour ainsi dire, à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'esclavage.

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illustre vivant aux champs, & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens, fut honoré de tout le monde: la vie simple & laborieuse des Villageois fut préférée à la vie oisive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux pro-

létaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépiniere de ces robuſtes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre, & les nourriſſoient en tems de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées à cauſe des hommes qui les compoſoient ; au lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la Ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs, & inſcrit dans une Tribu ruſtique qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin, les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales ; & il n'y a pas, durant toute la République, un ſeul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune Magiſtrature, quoique devenu Citoyen.

Cette maxime étoit excellente ; mais elle fut pouſſée ſi loin, qu'il en réſulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

Premierement, les Cenſeurs, après s'être arrogés long-tems le droit de transférer arbitrairement les Citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plûpart de ſe faire inſcrire dans celle qu'il leur plaiſoit, permiſſion qui ſûrement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands reſſorts de la

censure. De plus, les grands & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus citoyens restant avec la populace dans celles de la Ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de Territoire; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les regiſtres; en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt devint presque une chimére.

Il arriva encore que les Tribus de la Ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les Comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A l'égard des Curies, l'Instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la Ville, se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses Temples, ses Dieux, ses Officiers, ses Prêtres, & ses Fêtes appellées *Compitalia*, semblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant se repartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre division des habitans de Rome: mais

il ne fut queſtion de Curies ni dans les Tribus ruſtiques ni dans le peuple qui les compoſoit, parce que les Tribus étant devenues un établiſſement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les diviſions militaires de Romulus ſe trouverent ſuperflues. Ainſi, quoique tout Citoyen fût inſcrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troiſiéme diviſion qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ſes effets la plus importante de toutes. Il diſtribua tout le Peuple Romain en ſix claſſes, qu'il ne diſtingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : en ſorte que les premieres claſſes étoient remplies par les riches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouiſſoient d'une fortune médiocre. Ces ſix claſſes étoient ſubdiviſées en 193 autres corps, appellés Centuries, & ces corps étoient tellement diſtribués que la premiere claſſe en comprenoit ſeule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un ſeul. Il ſe trouva ainſi que la claſſe la moins nombreuſe en hommes l'étoit le plus en Centuries, & que la derniere claſſe entiere n'étoit comptée que pour une ſubdiviſion, bien qu'elle contînt ſeule plus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le peuple pénétrât moins les conséquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire ; il inséra dans la seconde classe deux Centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrieme : dans chaque classe, excepté la derniere, il distingua les jeunes & les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix ; distinction qui plus que celle des biens produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement : enfin il voulut que l'assemblée se tînt au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la derniere classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée l'honneur de porter les armes pour la patrie ; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre, & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eût été chassé avec dédain d'une Cohorte Romaine, quand les soldats étoient les défenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore dans la derniere classe les *Prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite censi*. Les premiers, non

non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'Etat, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout, & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enroller.

Sans décider ici si ce troisieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacements continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement, sans bouleverser tout l'Etat? il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure plus fortes que cette institution, en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche se vit réléguer dans la classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixieme, ne fournissant ni soldats à l'armée, ni votants au

champ de Mars *, & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du Peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices ;* elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en Comices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les Comices par Curies étoient de l'institution de Romulus ; ceux par Centuries, de Servius ; ceux par Tribus, des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun Magistrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fût inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclu du droit de suffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices fussent légitime

* Je dis au *champ de Mars*, parce que c'étoit là que s'assembloient les Comices par Centuries dans les deux autres formes le peuple s'assemb oi *au forum* ou ailleurs, & alors les *capite cens* avoient autant d'influence & d'autorité que le premiers Citoyens.

nent assemblés, & que ce qui s'y faisoit, ût force de loi, il falloit trois conditions : la premiere, que le corps ou le Magistrat qui les convoquoit, fût revêtu pour ela de l'autorité nécessaire ; la seconde, ue l'assemblée se fît un des jours permis ar la loi ; la troisiéme, que les augures ussent favorables.

La raison du premier réglement n'a pas esoin d'être expliquée. Le second est une faire de police ; ainsi il n'étoit pas perris de tenir les Comices les jours de ferie de marché, où les gens de la campagne, enant à Rome pour leurs affaires, n'aoient pas le tems de passer la journée ans la place publique. Par le troisiéme, Sénat tenoit en bride un peuple fier & muant, & tempéroit à propos l'ardeur es Tribuns séditieux ; mais ceux-ci trourent plus d'un moyen de se délivrer de tte gêne.

Les loix & l'élection des Chefs n'éient pas les seuls points soumis au juement des Comices : le Peuple Romain rant usurpé les plus importantes fonctions u Gouvernement, on peut dire que le rt de l'Europe étoit réglé dans ses assemées. Cette variété d'objets donnoit lieu ux diverses formes que prenoient ces asmblées, selon les matieres sur lesquelles avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes, il ffit de les comparer. Romulus en inf-

tituant les Curies, avoit en vue de contenir le Sénat par le Peuple, & le Peuple par le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au Peuple par cette forme toute l'autorité du nombre, pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laissoit aux Patriciens. Mais, selon l'esprit de la Monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs clients sur la pluralité des suffrages. Cette admirable institution des Patrons & des Clients fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité sans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des Curies aya subsisté sous les Rois jusqu'à Servius, le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distingu généralement les loix royales par le no de *leges curiatæ*.

Sous la République les Curies, to jours bornées aux quatre Tribus urb nes, & ne contenant plus que la popu ce de Rome, ne pouvoient convenir au Sénat qui étoit à la tête des Patricie ni aux Tribuns, qui, quoique Plébéie étoient à la tête des Citoyens aisés. El tomberent donc dans le discrédit, & l

viliſſement fut tel, que leurs trente Lic-eurs aſſemblés faiſoient ce que les Comi-es par Curies auroient dû faire.

La diviſion par Centuries étoit ſi favo-able à l'Ariſtocratie, qu'on ne voit pas l'abord comment le Sénat ne l'emportoit as toujours dans les Comices qui por-oient ce nom, & par leſquels étoient élus es Conſuls, les Cenſeurs & les autres Ma-iſtrats curules. En effet, des cent quatre-ingt-treize Centuries qui formoient les ix claſſes de tout le Peuple Romain, la remiere claſſe, en comprenant quatre-ingt-dix-huit, & les voix ne ſe comptant ue par Centuries, cette ſeule premiere laſſe l'emportoit en nombre de voix ſur outes les autres. Quand toutes ces Centu-ies étoient d'accord, on ne continuoit as même à recueillir les ſuffrages; ce u'avoit décidé le plus petit nombre paſ-oit pour une déciſion de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires ſe régloient à la plu-alité des écus bien plus qu'à celle des oix.

Mais cette extrême autorité ſe tempé-oit par deux moyens. Premiérement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéiens, étant dans la claſſe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere claſſe.

Le ſecond moyen conſiſtoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Cen-

turies selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au sort, & celle-là * procédoit seule à l'élection ; après quoi toutes les Centuries, appellées un autre jour selon leur rang, répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort selon le principe de la Démocratie.

Il résultoit de cet usage un autre avantage encore ; c'est que les Citoyens de la Campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'ont vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du Peuple Romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus & y passoient leurs plébiscites. Non-seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister ; & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cet égard

* Cette Centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit son suffrage, & c'est de-là qu'est venu le mot de *prérogative*.

étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injuſtice étoit tout-à-fait mal entendue, & ſuffiſoit ſeule pour invalider les décrets d'un corps où tous ſes membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens euſſent aſſiſté à ces Comices, ſelon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors ſimples particuliers ils n'euſſent gueres influé ſur une forme de ſuffrages qui ſe recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui réſultoit de ces diverſes diſtributions pour le recueillement des ſuffrages d'un ſi grand peuple, ces diſtributions ne ſe réduiſoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes; mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faiſoient préférer.

Sans entrer là-deſſus en de plus longs détails, il réſulte des éclairciſſemens précédents que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Ariſtocratie. A l'égard des Comices par Curies, où la ſeule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriſer la tyrannie & les mauvais deſſeins, ils durent tomber dans le décri, les ſéditieux eux-mêmes s'abſtenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il eſt certain que toute

la majesté du Peuple Romain ne se trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui seuls étoient complets ; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus rustiques, & dans les Comices par Tribus, le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les suffrages, elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs, quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à mesure ; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple, & ainsi des Curies & des Centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens, & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne ; mais quand le peuple se corrompit & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je sçais que Ciceron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais, quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de son avis. Je pense, au contraire, que pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables, on

accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes Loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux Citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sçût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres, &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions * ne fût souvent suspectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des suffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit souvent contraint de recourir à des expédients extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des Loix. Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au peuple, n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit brusquemment une assemblée avant que les Candidats eussent eu le tems de faire

* Custodes, Diribitores, Rogatores suffragiorum.

leurs brigues ; tantôt on consumoit toute une séance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti. Mais enfin l'ambition éluda tout ; & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immense, à la faveur des anciens Réglemens, ne laissoit pas d'élire les Magistrats, de passer les Loix, de juger les causes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en altèrent sans cesse les rapports, alors on institue une Magistrature particuliere qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme, soit entre le Prince & le Peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés, s'il est nécessaire.

Ce corps que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le

Souverain contre le Gouvernement, comme faiſoient à Rome les Tribuns du peuple, quelquefois à ſoutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Veniſe le Conſeil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faiſoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'eſt point une partie conſtitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puiſſance légiſlative ni de l'exécutive; mais c'eſt en cela même que la ſienne eſt plus grande; car ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher. Il eſt plus ſacré & plus révéré comme défenſeur des Loix, que le Prince qui les exécute, & que le Souverain qui les donne. C'eſt ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens, qui mépriſérent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un ſimple officier du Peuple, qui n'avoit ni auſpices, ni juriſdiction.

Le Tribunat ſagement tempéré eſt le plus ferme appui d'une bonne conſtitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverſe tout. A l'égard de la foibleſſe, elle n'eſt pas dans ſa nature, & pourvû qu'il ſoit quelque choſe, il n'eſt jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénere en tyrannie quand il uſurpe la puiſſance exécutive dont il n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpen-

ſer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores, qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tyrans, fut vengé par ſon ſucceſſeur : le crime & le châtiment des Ephores hâtérent également la perte de la République, & après Cléoméne, Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir exceſſif des Tribuns, uſurpé par dégrés, ſervit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauvegarde aux Empereurs qui la détruiſirent. Quant au Conſeil des Dix à Veniſe, c'eſt un Tribunal de ſang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne ſert plus, après leur aviliſſement, qu'à porter dans les ténébres des coups qu'on noſe appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement, par la multiplication de ſes membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laiſſa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres ; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les uſurpations d'un ſi redoutable corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'eſt aviſé juſqu'ici, ſeroit de ne pas rendre ce corps

permanent ; mais de régler des intervalles, durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroît sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faisant point partie de la constitution, peut être ôté sans qu'elle en souffre ; & il me paroît efficace, parce qu'un Magistrat nouvellement rétabli, ne part point du pouvoir qu'avoit son prédécesseur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'Inflexibilité des loix, qui les empêche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvû, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix, que quand il s'agit du salut de la Patrie. Dans ces cas rares & manifestes, on pourvoit à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manieres selon l'espéce du danger.

Si pour y remédier, il suffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres; ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altére, mais seulement la forme de leur administration. Que si le péril est tel que l'appareil des loix soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême qui fasse taire toutes les loix, & suspende un moment l'autorité souveraine; en pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse; & il est évident que la première intention du peuple, est, que l'Etat ne périsse pas. De cette maniére la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point; le Magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine sans pouvoir la représenter; il peut tout faire excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain, quand il chargeoit les Consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la République ; le second avoit lieu, quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur * ; usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiéte assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire ; comme si c'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix.

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement, qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême magistrature, dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodiguoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choses de pure

* Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au-dessus des loix.

formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoûtumât à regarder comme vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagérent la Dictature avec aussi peu de raisons qu'ils l'avoient prodigué autrefois. Il étoit aisé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la Capitale faisoit alors la sûreté contre les Magistrats qu'elle avoit dans son sein, qu'un Dictateur pouvoit, en certains cas, défendre la liberté publique, sans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne seroient point forgés dans Rome même, mais dans ses armées. Le peu de résistance que firent Marius à Sylla, & Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit question que du dedans de la Ville, & tout au plus de quelques Provinces d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les loix donnoient au Dictateur, il eût facilement dissipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls ; d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, & que si les premiers transports de joie firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on demanda compte du sang des Citoyens versé contre les loix ; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire *. Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court, qui jamais ne puisse être prolongé ; dans les crises qui la font établir, l'Etat est bien-tôt détruit ou sauvé, & passé le besoin pressant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les

* C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même, & ne pouvant s'assurer que son Collégue le nommeroit.

Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plûpart abdiquérent avant ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Censure.

DE même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure ; l'opinion publique est l'espéce de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le Tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une nation, des objets de son estime ; car tout cela tient au même principe, & se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature, mais l'opinion qui décide du choix

de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau, ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe ; c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs, juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur, prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naissent de sa constitution ; quoique la loi ne régle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naître ; quand la législation s'affoiblit, les mœurs dégénérent, mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il suit de-là que la Censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etablissez des Censeurs durant la vigueur des loix ; si-tôt qu'elles l'ont perdue, tout est désespéré ; rien de légitime n'a plus de force lorsque les loix n'en ont plus.

La Censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre, en conservant leur droiture par de sages applications, quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels, porté jusqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un Edit du Roi ; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des seconds.* Ce jugement pré-

venant celui du public, le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit auſſi une lâcheté de ſe battre en duel, ce qui eſt très-vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public ſe moqua de cette déciſion; ſur laquelle ſon jugement étoit déjà porté.

J'ai dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point ſoumiſe à la contrainte, il n'en falloit aucun veſtige dans le Tribunal établi pour la repréſenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce reſſort, entiérement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaiſes mœurs ayant ouvert un bon avis dans le Conſeil de Sparte, les Ephores, ſans en tenir compte, firent propoſer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre ſans avoir donné ni louange, ni blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos ſouillérent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public, il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins ſévère qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé ſur ce qui eſt, ou n'eſt pas honnête, la Gréce n'appelle pas de ſes jugemens.

* Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

CHAPITRE VIII.

De la Religion civile.

LEs hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées, pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent long-tems reconnoître un même maître: deux armées se livrant bataille, ne sçauroient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polithéisme, & de-là l'intolérance théologique & civile, qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient aussi de se regarder comme les Souverains natu-

rels de ces peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de diverſes nations ; comme ſi Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu ; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zéus des Grecs, & le Jupiter des Latins pouvoient être le même ; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des êtres chimériques portant des noms différens !

Que ſi l'on demande comment dans le Paganiſme où chaque Etat avoit ſon culte & ſes Dieux, il n'y avoit point de guerres de Religion ? je réponds que c'étoit par cela même que chqaue Etat ayant ſon culte propre, auſſi-bien que ſon Gouvernement, ne diſtinguoit point ſes Dieux de ſes loix. La guerre politique étoit auſſi théologique : les départemens des Dieux étoient, pour ainſi dire, fixés par les bornes des nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit ſur les autres peuples. Les Dieux des Payens n'étoient point des Dieux jaloux ; ils partageoient entre eux l'empire du monde : Moyſe même & le Peuple Hébreu ſe prêtoient quelquefois à cette idée, en parlant du Dieu d'Iſraël. Ils regardoient, il eſt vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proſcrits, voués à la deſtruction, & dont ils devoient occuper la place ; mais voyez comment ils parloient des Divinités des peuples voiſins qu'il leur étoit défendu d'at-

taquer. *La poſſeſſion de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, diſoit Jephté aux Ammonites, *ne vous eſt-elle pas légitimement dûe? Nous poſſédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'eſt acquiſes* *. C'étoit-là, ce me ſemble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Iſraël.

Mais quand les Juifs, ſoumis aux Rois de Babilone, & dans la ſuite aux Rois de Syrie, voulurent s'obſtiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les perſécutions qu'on lit dans leur hiſtoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Chriſtianiſme *.

Chaque Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la preſcri-

* *Nonne ea qua poſſidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur*? Tel eſt le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a traduit : *Ne croyez pas avoir droit de poſſéder ce qui appartient à Chamos votre Dieu*? J'ignore la force du texte hébreux? mais je vois que dans la Vulgate Jephté reconnoît poſitivement le droit de Dieu Chamos, & que le Traducteur François affoiblit cette reconnoiſſance par un *ſelon vous* qui n'eſt pas dans le Latin.

* Il eſt de la derniere évidence que la guerre des Phociens, appellée guerre ſacrée, n'étoit point une guerre de Religion. Elle avoit pour objet de punir des ſacriléges & non de ſoumettre des mécréans.

voit, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un peuple que de l'asservir, ni d'autres Missionnaires que les Conquérants, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattissent pour les Dieux; c'étoient comme dans Homére, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au sien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une place, sommoient ses Dieux de l'abandonner; & quand ils laissoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'est qu'ils regardoient alors ces Dieux comme soumis aux leurs & forcés de leur faire hommage: ils laissoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laissoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole, étoit souvent le seul tribut qu'ils imposoient.

Enfin les Romains, ayant étendu avec leur Empire leur culte & leurs Dieux, & ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus, en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaste Empire se trouverent insensiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à peu-près les mêmes par-tout; & voilà comment le paganisme ne fut enfin, dans le monde connu, qu'une seule & même Religion.

Ce fut dans ces circonstances que Jesus vint

vint établir sur la terre un Royaume Spirituel : ce qui, séparant le système théologique du système politique, fit que l'Etat cessa d'être un, & causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les peuples chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un Royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des Payens, ils regarderent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les Payens avoient craint est arrivé ; alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage, & bien-tôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir, sous un chef visible, le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant, comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflit de juridiction, qui a rendu toute bonne politie impossible dans les Etats Chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de sçavoir auquel, du Maître ou du Prêtre, on étoit obligé d'obéir.

Plusieurs Peuples cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont vou-

lu conſerver ou rétablir l'ancien ſyſtême, mais ſans ſuccès ; l'eſprit du Chriſtianiſme a tout gagné. Le culte ſacré eſt toujours reſté ou redevenu indépendant du Souverain, & ſans liaiſon néceſſaire avec le corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-ſaines, il lia bien ſon ſyſtême politique, & tant que la forme de ſon Gouvernement ſubſiſta ſous les Caliphes ſes ſucceſſeurs, ce Gouvernement fut exactement un & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriſſants, lettrés, polis, mous & lâches, furent ſubjugués par des barbares ; alors la diviſion entre les deux puiſſances recommença ; quoiqu'elle ſoit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens, elle y eſt pourtant, ſur-tout dans la Secte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perſe, où elle ne ceſſe de ſe faire ſentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre ſe ſont établis chefs de l'Egliſe, autant en ont fait les Czars ; mais par ce titre ils s'en ſont moins rendus les maîtres que les Miniſtres ; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir ; ils n'y ſont pas Légiſlateurs, ils n'y ſont que Princes. Par-tout où le Clergé fait un Corps * il eſt maître & légiſlateur dans ſa

* Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le Clergé en un corps, que la com-

patrie. Il y a donc deux puiſſances, deux Souverains en Angleterre, & en Ruſſie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs Chrétiens le Philoſophe Hobbes eſt le ſeul qui ait bien vu le mal & le remède, qui ait oſé propoſer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, ſans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne ſera bien conſtitué. Mais il a dû voir que l'eſprit dominateur du Chriſtianiſme étoit incompatible avec ſon ſyſtême, & que l'intérêt du Prêtre ſeroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'eſt pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans ſa politique, que ce qu'il y a de juſte & de vrai qui l'a rendue odieuſe *.

Je crois qu'en développant ſous ce point

munion des Egliſes. La communion & l'excommunication ſont le pacte ſocial du Clergé, pacte avec lequel il ſera toujours le maître des peuples & des Rois. Tous les prêtres qui communiquent enſemble ſont concitoyens, fuſſent-ils des deux bouts du monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de ſemblable parmi les Prêtres païens; auſſi n'ont-ils jamais fait un corps de Clergé.

* Voyez entre autres dans une Lettre de Grotius à ſon frere, du 11 Avril 1643. ce que ce ſavant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il eſt vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'eſt pas ſi clément.

de vue les faits historiques, on réfuteroit aisément les sentimens opposés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'est utile au corps politique, & dont l'autre soutient au contraire que le Christianisme en est le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la Religion ne lui servît de base, & au second que la loi chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de Religion relatives à mon sujet.

La Religion, considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particuliere, peut aussi se diviser en deux espèces, sçavoir la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La premiere sans Temples, sans Autels, sans Rites, bornée u culte purement intérieur du Dieu suprême & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple Religion de l'Evangile, le vrai Théisme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre inscrite dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses Patrons propres & tutélaires: elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des loix; hors la seule Nation qui la suit; tout est pour elle infidéle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs, & les droits de l'homme

qu'auſſi loin que ſes Autels. Telles furent toutes les Religions des premiers peuples, auſquelles on peut donner le nom de droit divin, civil ou poſitif.

Il y a une troiſieme ſorte de Religion plus biſarre, qui donnant aux hommes deux légiſlations, deux chefs, deux patries, les ſoumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle eſt la réligion des Lamas, telle eſt celle des Japonois, tel eſt le Chriſtianiſme Romain. On peut appeller celle-ci la Religion du Prêtre. Il en réſulte une ſorte de droit mixte & inſociable qui n'a point de nom.

A conſidérer politiquement ces trois ſortes de Religions, elles ont toutes leurs défauts. La troiſiéme eſt ſi évidemment mauvaiſe que c'eſt perdre le tems de s'amuſer à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité ſociale ne vaut rien: Toutes les inſtitutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même, ne valent rien.

La ſeconde eſt bonne, en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & & que faiſant de la patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que ſervir l'Etat c'eſt en ſervir le Dieu tutélaire. C'eſt une eſpèce de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre Pontife que le Prince; ni d'autres Prêtres que les Magiſtrats. Alors mourir pour ſon pays c'eſt aller au martyre, violer les loix c'eſt être impie, & ſoumettre un coupable à

l'exécration publique, c'est le dévouer au courroux des Dieux ; *sacer esto.*

Mais elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge elle trompe les hommes, les rend crédules superstitieux, & noie le vrai culte de la Divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore, quand devenant exclusive & tyrannique, elle rend un peuple sanguinaire & intolérant ; ensorte qu'il ne respire que meurtre & massacre, & croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuisible à sa propre sûreté.

Reste donc la Religion de l'homme ou le Christianisme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en est tout-à-fait différent. Par cette Religion sainte, sublime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, se reconnoissent tous pour freres, & la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort.

Mais cette Religion n'ayant nulle relation particuliere avec le corps politique, laisse aux loix la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes, sans leur en ajoûter aucune autre, & par-là un des grands liens de la société particuliere reste sans effet. Bien plus ; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choses de la terre : je ne

connois rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté ; c'est qu'une société de vrais Chrétiens ne seroit plus une société d'hommes.

Je dis même que cette société supposée ne seroit avec toute sa perfection ni la plus forte ni la plus durable : A force d'être parfaite, elle manqueroit de liaison ; son vice destructeur seroit dans sa perfection même.

Chacun rempliroit son devoir ; le peuple seroit soumis aux loix, les chefs seroient justes & modérés, les Magistrats intégres, incorruptibles, les soldats mépriseroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe ; tout cela est fort bien, mais voyons plus loin.

Le Christianisme est une Religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du Ciel : la patrie du Chrétien n'est pas de ce monde. Il fait son devoir, il est vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de son pays ; si l'Etat dépérit, il bénit

la main de Dieu qui s'appéſantit ſur ſon peuple.

Pour que la ſociété fût paiſible, & que l'harmonie ſe maintînt, il faudroit que tous les Citoyens ſans exception fuſſent également bons Chrétiens : mais ſi malheureuſement il s'y trouve un ſeul ambitieux, un ſeul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ſes pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aiſément de penſer mal de ſon prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruſe l'art de leur en impoſer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme conſtitué en dignité, Dieu veut qu'on le reſpecte : bien-tôt voilà une puiſſance, Dieu veut qu'on lui obéiſſe ; le dépoſitaire de cette puiſſance en abuſe-t-il ? c'eſt la verge dont Dieu punit ſes enfans. On ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur ; il faudroit troubler le repos public, uſer de violence, verſer du ſang ; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien ; & après tout qu'importe qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette vallée de miſéres ? l'eſſentiel eſt d'aller en Paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangere ? les Citoyens marchent ſans peine au combat ; nul d'entre eux ne ſonge à fuir ; ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour

la victoire ; ils ſçavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La Providence ne ſçait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, paſſionné, peut tirer de leur ſtoïciſme ? Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la patrie, ſuppoſez votre République Chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux Chrétiens ſeront battus, écraſés, détruits, avant d'avoir eu le tems de ſe reconnoître, ou ne devront leur ſalut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ſerment à mon gré que celui des ſoldats de Fabius ; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur ſerment : jamais des Chrétiens n'en euſſent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe, en diſant une République Chrétienne ; chacun de ſes deux mots exclut l'autre. Le Chriſtianiſme ne prêche que ſervitude & dépendance. Son eſprit eſt trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens ſont faits pour être eſclaves ; ils le ſçavent & ne s'en émeuvent gueres ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les Troupes Chrétiennes ſont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en

montre de telles? Quant à moi, je ne connoîs point de Troupes Chrétiennes. On me citera les Croisades. Sans disputer sur la valeur des Croisés, je remarquerai que bien-loin d'être des Chrétiens, c'étoient des Soldats du Prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Eglise; ils se battoient pour son pays spirituel, qu'elle avoit rendu temporel, on ne sçait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le Paganisme; comme l'Evangile n'établit point une Religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs Payens, les Soldats Chrétiens étoient braves, tous les Auteurs Chrétiens l'assurent, & je le crois: c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes Payennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens, cette émulation ne subsista plus, & quand la Croix eut chassé l'Aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le Pacte Social donne au Souverain sur les sujets, ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique *.

* *Dans la République*, dit le M. d'A. *chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pû me refuser au

Les sujets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la Communauté. Or il importe bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui fasse aimer ses devoirs ; mais les dogmes de cette Religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres, qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître : car, comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile, dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de Religion, mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidéle *. Sans pouvoir obliger per-

plaisir de citer quelquefois ce manuscrit, quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre & respectable, qui avoit conservé jusques dans le ministére le cœur d'un vrai citoyen, & des vûes droites & saines sur le gouvernement de son pays.

* Cesar plaidant pour Catilina tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame ; Caton &

ſonne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme inſociable, comme incapable d'aimer ſincérement les loix de la juſtice, & d'immoler au beſoin ſa vie à ſon devoir. Que ſi quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, ſe conduit comme ne les croyant pas, qu'il ſoit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être ſimples, en petit nombre, énoncés avec préciſion, ſans explication ni commentaires. L'exiſtence de la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des juſtes, le châtiment des méchans, la ſainteté du contrat ſocial & des loix; voilà les dogmes poſitifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un ſeul; c'eſt l'intolérance: elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui diſtinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique ſe trompent à mon avis. Ces deux intolérances ſont inſéparables. Il eſt impoſſible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés; les

Ciceron pour le refuter, ne s'amuſerent point à philoſopher: ils ſe contenterent de raconter que Céſar parloit en mauvais Citoyen & avançoit une doctrine pernicieuſe à l'Etat. En effet voilà dequoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une queſtion de théologie.

aimer, feroit haïr Dieu qui les punit; il faut abſolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique eſt admiſe, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelque effet civil *, & ſi-tôt qu'elle en a, le Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel; dès-lors les Prêtres ſont les vrais maîtres; les Rois ne ſont que leurs Officiers.

* Le mariage, par exemple, étant un contrat civil, a des effets civils ſans leſquels il eſt même impoſſible que la ſociété ſubſiſte. Suppoſons donc qu'un Clergé vienne à bout de s'attribuer à lui ſeul le droit de paſſer cet acte; droit qu'il doit néceſſairement uſurper dans toute Religion intolérante. Alors n'eſt-il pas clair qu'en faiſant valoir à propos l'autorité de l'Egliſe il rendra vaine celle du Prince, qui n'aura plus de ſujets que ceux que le Clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas marier les gens ſelon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, ſelon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, ſelon qu'ils lui ſeront plus ou moins dévoués, en ſe conduiſant prudemment & tenant ferme, n'eſt-il pas clair qu'il diſpoſera ſeul des héritages, des charges, des Citoyens, de l'Etat même, qui ne ſçauroit ſubſiſter n'étant plus compoſé que de bâtards. Mais, dira-t'on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, ſaiſira le temporel. Quelle pitié! Le Clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage, mais de bon ſens, laiſſera faire & ira ſon train; il laiſſera tranquillement appeller, ajourner, décréter, ſaiſir, & finira par reſter le maître. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'abandonner une partie, quand on eſt sûr de s'emparer du tout.

Maintenant qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolérent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque ose dire, *Hors l'Eglise point de Salut*, doit être chassé de l'Etat ; à moins que l'Etat ne soit l'Eglise, & que le Prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement Théocratique, dans tout autre il est pernicieux. La raison sur laquelle on dit qu'Henri IV. embrassa la Religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme, & sur-tout à tout Prince qui sçauroit raisonner.

CHAPITRE IX.

Conclusion.

APRES avoir posé les vrais principes du Droit politique, & tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue ; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

Fin de la IVme. & derniere Partie.

LETTRE

DE J. J. ROUSSEAU DE GENEVE,

Qui contient sa rénonciation à la Société Civile, & ses derniers adieux aux Hommes, adressée au seul Ami qui lui reste dans le monde.

VOTRE Lettre m'a donné la satisfaction de voir qu'il me restoit un ami dans le monde, & que la vérité avoit encore un partisan; mais au nom de notre amitié, ne parlez plus de justification; quel parti voudriez-vous que prît un homme, qui étant accusé d'un assassinat, représenteroit le prétendu mort, sans pouvoir désarmer ses Juges? celui de mourir comme Socrate, & tant d'autres victimes de l'erreur & de la méchanceté. J'avois consacré ma plume à la vérité & à la vertu; j'ai plaidé la cause & défendu les droits de l'une & de l'autre, à la face du genre-humain; résolution téméraire & dangereuse pour des hommes bas & flatteurs; mais généreuse & louable pour un vrai Philosophe. Je n'ignorois pas, lorsque je pris la plume pour la premiere fois, combien la route que je me proposois de tenir étoit périlleuse; je connoissois trop bien le siécle, pour ne pas prévoir un événement que votre affection pour moi (seul lien par lequel je tiens encore aux hommes) vous fait envisager comme triste & funeste, mais que je regarde en effet comme glorieux & triomphant. Car, dites-moi, Monsieur, que pouvoient faire les hommes de plus conforme à mon inclination, & de plus propre à me procurer ce doux repos, que je cherche depuis si long-tems, que de me

proscrire de leur société ? Je ne serai plus le complice de ses crimes, le spectateur oisif de ses injustices, l'esclave de ses caprices, & le témoin de sa misére ; il n'y a plus pour moi d'engagement social : celui que mes peres (au sens de mes Adversaires) auroient pu contracter, vient d'être cassé & anéanti ; plus de Patrie, plus de Concitoyen, par conséquent plus de devoirs, ni envers l'une, ni envers l'autre : j'ai enfin recouvert ce bien si précieux aux yeux du Sage, les immunités de l'état primitif, en un mot, c'est en ce moment que je peux m'écrier : *Je suis libre* !

Ne pensez pas, Mr. qu'il fût de mon honneur, de prévenir le genre-humain, ma partie adverse, par une rénonciation en forme à sa société ; de solides raisons doivent vous en convaincre : premierement on n'auroit pas manqué de me dénier le droit de faire une pareille rénonciation. Vos ancêtres, m'auroit-on dit, se sont engagés à vivre eux & leur postérité dans l'esclavage social ; vous n'êtes par conséquent pas le maître de résoudre ce contrat à votre volonté, *eodem modo dirimitur contractum quo colligatur* : Tant que vous ne produirez pas le consentement de votre partie adverse, vous porterez des fers. J'aurois en vain réclamé les droits de la nature, de vils esclaves, mes Juges & mes parties ne les connoissent point : ils m'auroient injustement condamné à vivre & mourir au milieu d'eux. Je vous dirai en second lieu que je crois avoir prouvé dans l'un de mes écrits, que l'homme est né compatissant, & porté par *instinct* à secourir ses semblables au besoin, & quoique la société détruise cette douce impression, que la nature a gravée dans nos cœurs, on ne m'auroit pas accusé avec moins d'emportement, de vouloir me soustraire aux devoirs de l'humanité ; on auroit supposé, dans mon indifférence apparente pour les hommes, un

fond

fond de haine & d'averſion que leur perverſité n'a jamais pu y faire naître. Il étoit donc à propos d'éviter ce ſoupçon injurieux, pour pouvoir mettre la juſtice de mon côté, & le genre-humain dans ſon tort.

Enfin, mon cher Ami, (permettez-moi de vous donner ce titre pour la derniere fois) l'amitié qui nous unit depuis long-tems, & qui ſera le ſeul objet de mes regrets, pendant le divorce que je viens d'obtenir, m'a empêché de ſolliciter plutôt cet heureux Décret * de ma liberté originelle. Ne croyez pas que je puiſſe jamais perdre le ſouvenir de cette généreuſe & conſtante amitié; en repaſſant dans mon eſprit les cruautés que j'ai éprouvées dans la ſociété des hommes, les bienfaits que j'ai reçu de vous viendront en adoucir le reſſentiment; je m'en entretiendrai ſouvent, non pas avec des Etres vils, orgueilleux & pervers, mais avec les ours, les tigres & les panthères, dont la douceur & l'innocence n'empoiſonneront point mes diſcours. Sages ennemis de ces prodiges honteux de l'imagination & de l'ambition des hommes, de ces inſtrumens odieux de la tyrannie & du deſpotiſme, de ces loix enfin, qui ont enfanté tous les crimes, en étouffant toutes les vertus, on peut avec eux, ſans crainte d'oppreſſion, pratiquer la vertu & dire la vérité; ils n'ont d'autres loix que celles de la liberté; ils ne peuvent méconnoître les droits précieux & inébranlables de l'*égalité*. Là je n'aurai plus devant les yeux des Miniſtres ſans foi & dégradés par un vil intérêt; des hommes lâches & cruels, comblés d'honneur & de gloire, pour avoir égorgé un million d'hommes, dont ils ne reçurent jamais la moindre offenſe; d'autres hommes s'emparer du Continent, que dis-je, des quatre Elémens, & par un progrès inconcevable de corruption & de renverſement, réformer les loix de la nature, inſulter à leur

* L'Arrêt du Parlement,

auteur, en accablant les uns ſous le poids de l'opulence, & réduiſant les autres à mourir de faim. Quelle ſociété, grand Dieu! que cet aſſemblage monſtrueux de tyrans & d'eſclaves, de lâches & de furieux, de bourreaux & de victimes, où des loix barbares enchaînent l'Univers, où tous les droits de l'humanité ſont anéantis, où le crime levant ſon front audacieux, tient la vérité attachée à ſon char de triomphe, où il ne reſte à l'homme vertueux d'autre bien à eſpérer que le bonheur & la gloire d'en être ſéparé : ô chers habitans des bois, mes compatriotes futurs! (que cette expreſſion me ſoit encore permiſe) je vous porte des préceptes dont la ſageſſe eſt démontrée par une triſte & déplorable expérience : Chaſſez bien loin de vous cette peſte terrible, qu'on nomme parmi les hommes ſciences, belles-lettres, beaux-arts, bel eſprit, politeſſe : vous êtes perdu ſi cette contagion peut une fois pénétrer juſqu'à vous; mais ſur-tout, je vous en conjure, que cette hydre dévorante, l'eſprit de propriété, ne s'y montre jamais; point de partage entre vous de la Terre que vous foulez au pied, c'eſt le funeſte avant-coureur de la ſociété; & la ſociété l'eſt de toutes les horreurs qui déſolent la Terre. Je ſçais que votre conſervation, la propagation de l'eſpéce, exige une ſorte de commerce entre vous; lien délicieux par lequel la nature nous porte au bien, par l'attrait du plaiſir; vous ne pourriez même vous refuſer à ce doux penchant, ſans vous rendre criminels; mais qu'il ſoit borné aux hazards des rencontres momentanées, que deux individus ainſi raprochés, s'uniſſent par ce nœud, ſource feconde de la vie, qu'un déſir réciproque a préparé en eux, j'y conſens; c'eſt aller au but marqué par l'Auteur de la Nature; mais que ce commerce, que cette ſociété ne dure pas plus long-tems que ce nœud, qui en eſt le principe. Je ſais que ces idées vai-

nes & factices de beauté, de jeuneſſe & d'agrémens, ſont inconnues parmi vous, que tout Etre propre à remplir la deſtination marquée par la nature, ne mérite pas plus de préférence ni de mépris qu'un autre qui jouit de la même faculté; c'eſt-là le gage de cette paix ineſtimable, qui regne parmi vous, & qui y regnera éternellement; que ſi vous aviez le malheur de vous laiſſer ſéduire un jour, (événement qu'on ne ſauroit prévoir) par ce titre ſuperbe de Philoſophe, dont les hommes ſe parent avec tant d'inſolence, ne les écoutez point, ſur la définition de la philoſophie, leur langage eſt celui du menſonge & de l'impoſture; ſçachez que la vrai, la ſaine philoſophie eſt renfermée dans les fonctions animales de chaque individu; qu'elle conſiſte à ſçavoir boire, manger, dormir, ſe battre au beſoin, & produire ſon ſemblable; mais que cette borne reſpectable fixe à jamais vos progrès philoſophiques; la franchir d'un pas, c'eſt ouvrir la boëte de Pandore ſur vos têtes, & vous plonger dans un déluge de maux: ſi la dépravation vous faiſoit trouver un jour cette carriere trop reſſerrée, il me ſuffira de vous répondre, que chez les hommes même où cette dépravation eſt portée à ſon comble, la plûpart de ceux qui ſont décorés du nom de Sage & de Philoſophe, n'ont pas cru devoir aller plus loin; en cela ſeul dignes de nos éloges & de notre imitation. Il ne me reſte plus qu'un article à régler avec l'eſpèce orgueilleuſe que je quitte, & je ſuis à vous ſans retour.

Je n'ai pu m'empêcher, Monſieur, de vous avouer mon étonnement ſur ce paſſage de votre Lettre, où vous me parlez d'exil & de banniſſement; je vous dirai même, je vous demande pardon, qu'il m'eſt échappé d'en rire, quoique cela ne me ſoit arrivé que deux fois en ma vie, la premiere à la vue du rolle de Criſpin, dans la comédie des Nouveaux Philoſophes, & la ſe-

conde *ad hoc*) Vous me dites avec un ton sérieux, sur ce que les hommes qualifient d'exil, de banniſſement, que ce dernier imprime une notte d'infamie, tandis que le premier eſt un titre d'honneur, comme s'il étoit au pouvoir des hommes de flétrir la vertu & de décorer le vice à leur gré ; je pourrois vous demander ici ce que c'eſt qu'une note d'infamie parmi des infames : je ne veux cependant pas vous preſſer de me répondre ſur cette queſtion, vos réflexions rappellées au vrai vous ſerviront mieux que ma plume ne pourroit le faire : mais dites-moi, Monſieur, qui leur a donné le droit de me priver de la faculté de jouir de l'Univers, & de me contraindre à reſpirer dans un lieu plutôt que dans un autre. Si c'eſt la force, à la bonneheure, c'eſt un droit que je reſpecte dans chaque individu en particulier, il eſt fondé ſur un titre, qui n'a ni commencement ni fin, titre immortel, ſur les débris duquel la ſociété en a élevé une infinité d'autres qui le captivent ſans pouvoir le détruire ; mais cette force individuelle, ce droit acquis par la nature, n'eſt que momentané. Si-tôt que je me ſuis dérobé à la vue, & délivré des mains d'un Etre dont les forces ſont ſupérieures aux miennes, ſon droit eſt éteint, & tout rapport entre lui & moi rentre dans le néant juſqu'à ce qu'une nouvelle rencontre nous offre un nouveau combat : cependant je veux ſuppoſer pour un moment que ces Décrets émanés d'une force illicite & injurieuſe à la nature, fuſſent tolérables ; par quelles étranges raiſons pourriez-vous me perſuader que l'exil eſt un monument glorieux ; le banniſſement ; au contraire, le partage de l'opprobre & de l'infamie, habitude honteuſe pour un Philoſophe! d'enviſager & de juger des objets ſuivant les miſérables préjugés d'une troupe d'eſclaves & d'imbéciles, qui veut donner des fers à la nature

entiere ! Exiler un homme libre, d'un certain lieu, & le confiner dans un autre qui lui eſt circonſcript, avec défenſe d'en ſortir ſous des peines plus rigoureuſes, c'eſt l'acte le plus deſpotique que l'on puiſſe jamais imaginer de la part de celui qui l'exerce, & l'eſclavage le plus ignominieux & le plus accablant pour celui qui le ſubit ; il n'eſt plus à craindre que le cachot ou la mort, que dis-je, il doit bien plutôt la déſirer. Je rendrai donc cette juſtice à ceux qui ſe diſent *mes Juges*, à ceux qui viennent de briſer mes fers en me rendant à ma liberté originelle ; ils ont penſés qu'un Philoſophe, pour avoir oſé dire la vérité ſans l'envelopper d'un voile tiſſu par une crainte lâche & déshonorante, ne méritoit pas un traitement auſſi barbare ; ils m'ont laiſſés l'opinion ſur le lieu de ma retraite, je peux fixer mon ſéjour où il me plaira, & porter les débris d'un eſclavage qui n'eſt plus, ſous le climat qui me conviendra le mieux. Ils ſçavent que tout animal qui reſpire a ſa portion ſur le continent qui l'a reçu en naiſſant, c'eſt là une légitime, un patrimoine qui lui eſt accordé par la nature, un droit inhérent à ſa perſonne, qui ne peut jamais en être ſéparé, il ne peut pas même s'en dépoſſéder lui-même, par quelque acte conventionnel que ce puiſſe être : & comme ce Continent n'eſt point partagé entre tous ceux qui ont le droit d'y prétendre, ou ce qui eſt la même choſe, qu'il ne l'eſt pas régulierement, ajoutons encore qu'il ne peut ni ne doit l'être irrévocablement ; il ſuit de-là que chaque individu en particulier a droit de jouir du tout, parce que ſa portion perſonnelle ſe trouvant confondue dans ce tout, & chacun des autres individus étant dans le même cas, les loix de l'équilibre & de l'égalité, ſe trouvent parfaitement remplies dans cet état des choſes. Mais ſuppoſons encore, je le veux pour un moment, que le continent

que nous habitons (je borne mes prétentions à cette partie du monde parce que je suis persuadé que les animaux terrestres d'un Continent n'ont aucun droit à prétendre dans les autres parties du monde, la nature ayant elle-même établi des limites à cet égard que l'homme n'a pu franchir sans se rendre criminel autant que malheureux] supposons, dis-je, que le Continent que nous habitons, eût été divisé par nos peres d'une maniere égale entr'eux, ne seroit-ce pas le comble de l'extravagance, de soutenir que ce partage est irrévocable à l'égard de leur postérité, que les révolutions que le tems y a apporté doivent pareillement subsister, que ceux qui auront reçu le jour d'un fourbe, d'un fripon, d'un traître, d'un diable en un mot, seront ainsi nés dans une criminelle abondance au préjudice d'un homme de bien. Tous les hommes ne conviennent-ils pas en suivant leurs propres principes, qu'un contrat pour avoir un état stable & permanent, pour être revêtu de ses formalités essentielles, doit être fait avec toutes les parties intéressées ; si cela est, où est le consentement des autres animaux qui avoient le droit d'accéder à ce Traité concurremment avec l'homme ; comment ce dernier pourroit-il leur donner l'exclusion de ce même droit, lui qui malgré tous les efforts d'un orgueil audacieux & téméraire, n'eût jamais le pouvoir de les dépossséder ; mais qui au contraire se trouve souvent dans la mortifiante nécessité de leur céder la meilleure part du propre fruit de ses travaux. Je ne m'étendrai pas d'avantage sur l'incapacité où étoient mes ancêtres, de me lier par un contrat de cette espece, ni des abus qu'un petit nombre en a fait & fait encore, pour s'attribuer les portions de plusieurs milliers, & réduite cette multitude, à ne respirer que précairement. Je me réduirai quant à présent à leur déclarer que je prétends jouir de mes droits, de

cette portion du Continent qui m'eſt dévolue à titre d'animal, portion inſéparable de mon individu, mobile, errante comme lui de climat en climat : toujours placé dans le centre de ce patrimoine territorial, je ne ſuis pas plutôt chaſſé d'un lieu par une force irréſiſtible, qu'il change de place avec moi ; ce n'eſt que par ma deſtruction individuelle que je peux le perdre ; or comme j'ai actuellement plus de liberté que jamais de le porter ſur toute la ſurface de ce Continent, mon droit de jouir du tout ſucceſſivement, eſt ſans contredit le droit le plus inconteſtable. Enfin, j'ajoute que je renonce pour toujours à leurs Loix, à leurs Uſages, à leurs Coutumes, que je me dépouille avec tranſport de toutes marques, de tout caractere d'homme civiliſé, & même du titre d'homme qui ne manqueroit pas de m'attirer la haine & le mépris de mes Compatriotes nouveaux, que je n'attends d'autre protection, d'autre ſecours contre ceux qui voudroient attenter à ma liberté, que celui de mes mains, & des autres armes défenſives que la nature m'a donnée ; heureux ſi le funeſte ſéjour que j'ai fait parmi des êtres corrompus, n'en avoient point ruinés les forces ? Que ſi les hommes fiers & impérieux, comme je les connoîs, veulent s'obſtiner à ſoutenir que ce Continent que nous habitons doit être diviſé entre nous, & que le droit de propriété puiſſe jamais être praticable ſans nous creuſer des abîmes de malheurs ; ce que je ne penſe pas ; je leur déclare, en qualité d'être ſenſible & compatiſſant, que pour finir tout ſujet de guerre & de diſſention avec eux, je tâcherai de convoquer une Diéte générale de toutes les eſpeces d'animaux, entre leſquels le droit de ſuffrage, & la domination naturelle, ſe trouvent partagée : peut-être que dans ce Congrès univerſel on pourroit trouver des moyens propres à finir la guerre allumée de-

puis tant de siécles, entre l'homme & les autres especes, & particuliérement les insectes. Je dis que je leur en parlerai non pas dans le langage que j'ai appris parmi les hommes, je me garderai bien de leur faire connoître ce poison destructeur ; mais par des signes démonstratifs qui forment le véritable, & le seul langage de la nature : Bref, dans le cas où je parviendrois à les déterminer à quelques arrangemens relatifs à cette pacification générale, que je désire sans l'espérer, il ne sera pas difficile à l'espece que j'abandonne, de faire lever par un de ses Mathématiciens ou Calculateurs, autre espece subordonnée qui fourmille dans son sein, & peut connoître d'un coup d'œil le nombre des mouches qui figureront sur la face de l'Europe pendant l'Eté prochain, un état exact de tous les animaux privilégiés dont je viens de parler, & notamment de ceux dont j'ai fait la description anatomique & morale, dans les Notes que j'ai joint au Discours sur l'inégalité, pour pouvoir faire avec eux un partage au moins provisionnel : A l'égard des reptiles & des volatiles, je ne crois pas quant à présent qu'il soit nécessaire de les appeller à ce contrat, peut être que la suite des tems nous fera appercevoir quelques autres rapports entr'eux que nous ne connoissons pas encore, & dans ce dernier cas nous serons bien-tôt disposés à leur rendre justice.

Je suis avec égalité votre très-libre & très-heureux ami.

J. J. Rousseau, jusqu'à ce jour homme civilisé, & Citoyen de Genève, mais à présent,

Orang-Outang *.

Donnée la..... année de mon âge à l'entrée de la Forêt noire, qui est au pied du Mont-Jura près des Alpes.

* C'est-à-dire, Habitans des Bois.

APR 17 1952